

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les patentes.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin: Notaire; spéculation; action disciplinaire. — Cours d'eau; dérivation; prescription. — Tierce-opposition; autorité de la chose jugée; mandataire; avances; intérêts. — Notaire; mandat; responsabilité. — Acquéreur; éviction; sous-acquéreur; contre-lettre. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Montres expédiées en Chine; avaries; responsabilité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du journal la France.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections municipales; membres des Cours et Tribunaux; résidence réelle. — Elections municipales; officiers de la garde nationale; prestation de serment; non-reconnaissance; prétendue déchéance encourue. — Marais communaux; attribution de lot vacant. — Alignement; droit à indemnité; déclaration de réserve des droits; incompétence du conseil de préfecture. — Travaux publics; intérêt communal; intervention des habitants; droits du conseil de préfecture sur la mise en régie; conflit; frais devant l'autorité judiciaire. — Travaux communaux; pavage; compétence administrative.
QUESTIONS DIVERSES.
CANONIQUE. — Département. Gironde (Bordeaux): Triple assassinat. — Paris. Adoption. — Un mendiant en France. — Emission de fausse monnaie. — Rixe; blessures graves. — Etranger. Angleterre (Londres): Etat de l'Irlande. — Portugal (Lisbonne): Suspension d'un magistrat.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

La discussion du projet de loi sur les patentes s'est ouverte aujourd'hui. Il en a été de cette discussion comme de la plupart des discussions générales: les orateurs se succèdent à la tribune pour exposer leurs idées sur l'ensemble du projet; ils passent rapidement en revue quelques-unes de ses dispositions, approuvent les unes, combattent les autres; effleurant tout et n'approfondissant rien; puis, d'un commun accord, on se donne rendez-vous à la discussion de chacun des articles. Pour nous, nous ne concevons l'utilité de ces luttes préparatoires qu'autant qu'il peut y avoir doute sur le point de savoir si le projet mérite ou non d'être examiné dans ses détails: autrement les paroles que l'on débite compensent difficilement le temps perdu, et c'est précisément de qui nous semble être arrivé aujourd'hui.

Lorsque, l'année dernière, le projet a été soumis par M. le ministre des finances à l'appréciation de la Chambre, nous avons signalé les améliorations notables qu'il apportait à l'état de choses actuel. Depuis cette époque, la presse s'est emparée de la question et en a fait l'objet d'une vive polémique. Certains industriels se sont émus; de nombreuses pétitions ont été déposées sur le bureau de la Chambre. La Commission a donc dû se livrer à un travail approfondi, et le rapport remarquable publié en son nom par M. Vitet atteste qu'aucune des graves difficultés que peut faire naître la révision d'une pareille législation n'a échappé à son scrupuleux examen. Ajoutons que la plupart de ces difficultés ont été résolues d'une manière satisfaisante, et que, sans quelques modifications de détails, il est à désirer que la Chambre donne sa pleine et entière approbation.

La législation de l'an VII reposait sur un principe juste et rationnel, la combinaison du droit fixe et du droit proportionnel. Ce principe a été maintenu par la Commission, et si la Chambre l'adopte, la discussion aura fait un grand pas, car on ne saurait se dissimuler que c'est principalement contre l'assiette de l'impôt et le mode de répartition individuelle que se dirigent les critiques des adversaires du projet. Suivant eux, le principe consacré par la loi de l'an VII n'aurait rien d'équitable, et le seul moyen de remédier aux abus dont sont application a pu devenir la source serait de transformer la contribution des patentes d'impôt de quotité en impôt de répartition.

Au premier abord, le système de répartition paraît séduisant; il a été appliqué avec avantage à la contribution foncière: pourquoi ne recevrait-il pas également son application à l'impôt des patentes? Le rapport de M. Vitet nous semble avoir démontré, de la manière la plus péremptoire, que cela était complètement impossible, et que vouloir changer la base d'un pareil impôt, ce serait se jeter dans des embarras sans nombre, et, sous prétexte de rétablir l'égalité entre les patentes, créer nécessairement un système complet d'arbitraire et de flagrante inégalité. Comment, en effet, arriver à une fixation parfaitement juste des contingens départementaux? Quelle serait d'ailleurs la durée de ces contingens? Devraient-ils être révisés tous les ans (ce qui serait logique, car le commerce et l'industrie sont essentiellement mobiles)? Le remaniement, au contraire, ne s'en fera-t-il qu'à des époques éloignées (ce qui serait injuste; car tel département, devenu florissant et prospère, pourrait continuer d'être imposé sur sa médiocrité passée, au préjudice de tel autre département dont la prospérité aurait disparu depuis l'établissement de son contingent)? Que si maintenant, les contingens une fois déterminés, nous voulions suivre la mise en activité du système de répartition, d'abord entre les arrondissements, puis entre les communes, nous trouverions, soit pour le conseil-général, soit pour le conseil d'arrondissement, des difficultés inextricables, et qui à chaque instant viendraient entraver leur marche.

Sur quelles bases d'ailleurs opéreraient les répartiteurs? En matière d'imposition foncière la chose est simple, est facile, car il existe un cadastre; mais, ainsi que le dit le rapport de la Commission, il n'y a pas de cadastre possible en matière de commerce et d'industrie. Toute règle fixe échappe donc, reste l'arbitraire, c'est-à-dire quelque chose de dangereux, de funeste, et qui le paraîtra d'autant plus encore que nécessairement en matière de répartition le soin de fixer la répartition devra être remis à des hommes spéciaux, à des industriels, en un mot, à des patentables intéressés. Sans doute il y aurait un moyen pour les répartiteurs d'arriver à mesurer exacte-

ment l'impôt aux facultés de chacun, ce serait de se livrer à des investigations sur les livres et registres pour y lire l'état réel des affaires de tout patentable: mais nous ne pensons pas que les partisans du système de répartition consentent à conférer un tel pouvoir; il est donc inutile de nous attacher à démontrer qu'un pareil remède serait pire que le mal. Ajoutons enfin que par cela même qu'il n'admet aucune règle, le système de répartition ne saurait non plus admettre aucun contrôle. Le patentable n'a donc en réalité aucune garantie; et s'il se croit surtaxé, s'il pense, même avec raison, qu'une industrie plus lucrative que la sienne a été favorisée et dégrevée, tandis qu'une imposition onéreuse vient le frapper, il n'a que le droit de se plaindre, mais sans pouvoir obtenir justice.

Toutes ces considérations nous paraissent d'une haute gravité, et nous ne sommes pas étonnés qu'elles aient engagé la Commission à maintenir dans la loi nouvelle le principe consacré par la législation de l'an VII. Pour les réfuter, les adversaires du projet auront fort à faire, et nous les verrons à l'œuvre. Mais nous devons dire dès à présent que ce ne serait pas répondre que de se borner à argumenter de ce qui a lieu en matière d'impôt foncier. Il ne faut, lorsqu'il s'agit d'application, comparer que des impôts de même nature. Or, évidemment la mobilité du commerce ne saurait être mise sur la même ligne que la stabilité de la propriété foncière, et l'existence d'une base fixe applicable à l'impôt foncier permet d'arriver à un résultat que l'absence de toute base rend impossible quand il s'agit de l'impôt des patentes.

Disons enfin que c'est toujours une chose grave que de modifier un système d'impôt, et de renoncer à l'espoir d'améliorer ce qui existe, pour se lancer dans les périls incalculables et les hasards de l'inconnu. Sous ce rapport encore, il nous semble que le principe de quotité ne devrait être sacrifié qu'autant que la supériorité et la mise en application simple et facile du principe contraire seraient démontrées jusqu'à la dernière évidence.

Le projet actuel, d'ailleurs, renferme, ainsi que nous le disions, des améliorations qui rendront nécessairement moins choquantes les inégalités que tout système d'impôt, quel qu'il soit, entraînera toujours avec lui. D'une part, en cessant d'assimiler, quant au droit fixe, les patentables des banlieues aux patentables des villes; en divisant chacune des classes du tarif en huit degrés, au lieu de sept, pour ne soumettre qu'à un droit moindre les patentables des communes d'une population inférieure à 2,000 habitants, il établit un système de dégrevement réclamé depuis longtemps comme reposant sur l'équité. D'autre part, en diminuant la quotité du droit proportionnel, mais aussi en lui donnant pour base la valeur certaine de la location, au lieu de la valeur fictive, comme cela existe maintenant, le projet met obstacle aux taxations arbitraires et à des inégalités toujours fâcheuses dans une société qui a pour principe fondamental l'égalité des charges de tous les citoyens. Que l'on puisse, ensuite, discuter sur le mode d'application à telles ou telles industries, soit du droit fixe, soit du droit proportionnel; que l'on se demande, par exemple (et c'est là une des graves questions que soulève le projet), si le droit proportionnel doit peser sur le logement d'habitation du patentable, ou seulement sur les bâtiments et locaux affectés à l'industrie; que l'on recherche s'il est juste, dans l'intérêt du petit commerce, trop souvent victime d'une concurrence écrasante, de ne soumettre qu'à un seul droit fixe soit le négociant qui exerce la même industrie dans plusieurs communes, soit celui qui exerce dans le même local plusieurs industries spécialement tarifées; qu'enfin, on s'attache à trouver les moyens d'éviter l'arbitraire et l'abus soit dans l'appréciation des valeurs locatives, soit dans l'application du système des assimilations quant aux industries non prévues et non tarifées: nous concevons à merveille que la discussion s'engage vive et sérieuse sur tous ces points, et sous certains rapports essentiels nous jugeons le projet de la Commission susceptible d'améliorations que nous aurons soin de signaler. Mais, pris dans son ensemble, le projet est satisfaisant tant pour le bien qu'il réalise que pour celui qu'il permet de réaliser.

Au nombre des dispositions qui ne peuvent manquer d'obtenir l'assentiment général, nous signalerons celle qui exempte de la patente les commis, artisans, ouvriers, et celle qui rend commune aux médecins l'exemption qui existe en faveur des autres professions libérales. Sous ce dernier rapport, la Commission a ajouté au projet du gouvernement, car, par une inconcevable omission, ce projet maintenait à l'égard des médecins un impôt qui leur est devenu rationnellement inapplicable depuis le jour où la modification complète qui s'est introduite dans l'exercice de la médecine n'a plus permis d'assimiler les médecins aux charlatans vendeurs de drogues sur lesquels la loi de l'an VII avait eu principalement en vue de frapper.

La Commission a également, et avec beaucoup de raison, compris dans les professions libérales exemptes de la patente, les avocats, les notaires, les avoués, les avocats au Conseil, les greffiers, les agréés et les référendaires au sceau. Nous aurons plus tard à examiner si les diverses catégories d'exemptions créées par l'article 12 sont complètes, et quel peut être le fondement des réclamations diverses auxquelles cet article a donné naissance.

Il n'y a plus qu'un orateur inscrit sur la discussion générale, la Chambre commencera donc demain la discussion des articles: et dès l'article 2, la lutte pourra s'engager entre le système de quotité et celui de répartition. La Chambre comprendra, nous n'en doutons pas, toute l'importance de la tâche qu'elle est appelée à accomplir. Plus le sujet est ardu, difficile, hérissé de détails, plus elle sentira la nécessité de renfermer le débat dans de justes limites, et d'éviter tout ce qui pourrait y jeter le trouble et la confusion. Le projet qui lui est soumis touche à des intérêts trop nombreux et trop respectables pour ne pas exciter au plus haut degré son attention et sa sollicitude.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 26 février.

NOTAIRE. — SPÉCULATION. — ACTION DISCIPLINAIRE.

Un notaire qui prend un intérêt dans des opérations d'achats et de ventes, et qui passe les actes relatifs à ces opérations, fait d'abord des spéculations que l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui ne fait que rappeler les anciens principes, a formellement prohibées aux notaires. Il contrevient, en même temps, aux dispositions de la loi du 23 ventose an XI, qui, en défendant à ces officiers publics d'instrumenter pour leurs parents ou alliés, a nécessairement entendu leur rendre cette défense personnellement applicable. En conséquence, lorsque des faits de cette nature sont reconnus, le notaire à la charge duquel ils sont constatés a encouru les peines disciplinaires prononcées par les lois de la matière.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon contre un arrêt de cette Cour qui, après avoir jugé que le notaire G... avait spéculé en s'associant avec un tiers dans des achats et des ventes d'immeubles, avait néanmoins affranchi ce notaire de toute peine disciplinaire, sous le prétexte qu'il avait agi moins par esprit de spéculation que pour éviter une perte. La spéculation ainsi établie par l'arrêt lui-même, et qu'il cherchait à pallier par un motif inadmissible, il en résultait évidemment que les actes qu'avait passés le notaire dans le cours de cette opération avaient été reçus dans son propre intérêt, ce qui constituait une seconde contravention aux lois sur le notariat.

COURS D'EAU. — DÉRIVATION. — PRESCRIPTION.

Les riverains ou non-riverains d'un ruisseau peuvent acquérir par la possession trentenaire le droit d'en dériver les eaux dans un canal destiné à l'arrosage de leurs prairies, alors surtout que cette dérivation constatée par des travaux apparens ne contrevient à aucun règlement, et qu'en fait il n'en a jamais existé.

Ainsi jugé par la Cour royale de Grenoble (arrêt du 2 juillet 1842) en faveur des habitants et propriétaires du hameau des Vachers contre les habitants des Préaux.

Le pourvoi contre cet arrêt s'appuyait sur trois moyens: 1^o la violation de l'article 644 du Code civil; 2^o violation des articles 2229, 691 et 642; 3^o de l'article 645 du même Code. Le rejet en a été prononcé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Decamps.

TIERCE-OPPOSITION. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — MANDATAIRE. — AVANCES. — INTÉRÊTS.

I. Celui contre lequel pourrait réfléchir une condamnation intervenue dans une contestation où il n'a été ni partie ni appelé, a intérêt et droit d'y former tierce-opposition.

Dans l'espèce de la cause, le tiers opposant avait juste raison de craindre qu'on ne se prévalût contre lui de la condamnation qu'il attaquait par la voie que l'article 474 du Code de procédure ouvre en pareil cas.

II. Le créancier dont la créance est subordonnée à des justifications que des arrêts passés en force de chose jugée ont déclaré n'avoir pas été faites, peut encore les faire ultérieurement, pourvu qu'elles soient appuyées sur des éléments autres que ceux précédemment appréciés par la justice. Dans ce cas, on ne peut pas lui opposer, lorsque d'ailleurs aucun délai n'avait été fixé à cet égard, l'autorité de la chose antérieurement jugée avec lui.

III. Les intérêts des avances du mandataire lui sont dus par le mandant du jour des avances constatées (article 2001 du Code civil). De ce principe, un arrêt a pu conclure que des intérêts de cette nature devaient être alloués du jour où le compte avait été ou dû être présenté, quoique l'apurement et la reconnaissance de la dette en justice n'eussent eu lieu que longtemps après. Les jugements et les arrêts n'étant point attributifs, mais seulement déclaratifs des droits préexistants, rétroagissent au jour où ces droits ont pris légalement naissance.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Béguin (rejet du pourvoi des époux Jacoillot).

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire à qui on demande des renseignements sur le prix que peut avoir un immeuble qu'on veut acquérir, n'est pas responsable de l'erreur qu'il a pu commettre sur la véritable valeur de cet immeuble, lorsqu'il est constaté qu'il n'a agi ni comme notaire, ni comme mandataire, mais seulement comme simple expert.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M^{es} Morin (rejet du pourvoi du sieur Damase-Dumont).

Nota. Le pourvoi, qui tendait à faire admettre le système contraire, s'appuyait sur un arrêt de la chambre des requêtes du 28 novembre 1843; mais il a été facilement démontré par M. l'avocat-général que cet arrêt n'était point applicable à la cause actuelle. Si en effet l'arrêt cité, a dit M. l'avocat-général, a, dans un cas analogue, fait peser sur le notaire la responsabilité qu'on peut encourir en matière de mandat, c'est qu'il y avait mandat, et que la qualité de mandataire était déclarée constante. Ici, au contraire, l'existence du mandat était formellement niée par l'arrêt attaqué.

ACQUÉREUR. — ÉVICTION. — SOUS-ACQUÉREUR. — CONTRE-LETTRE.

Le vendeur qui a fait prononcer l'éviction contre l'acquéreur pour cause d'inexécution des clauses du contrat de vente, peut également faire évincer le sous-acquéreur, encore bien que les causes d'éviction aient été puisées dans une contre-lettre sous seing privé et non enregistrée, passée entre le vendeur et le premier acquéreur seuls, s'il résulte des circonstances de la cause, et notamment des révélations faites à l'audience par le sous-acquéreur, qu'il n'était point partie dans la contre-lettre, qu'il avait, lors de son acquisition, connaissance de toutes les conditions de la vente, soit verbales, soit écrites, soit secrètes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M^{es} Béchard, avocat des époux Rolland (audience du 21 février 1844).

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 février.

MONNIES EXPÉDIÉES EN CHINE. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

M. Geoffroy, horloger à Paris, a fait une vingtaine de voyages dans les mers de Chine, et, dans le cours d'un de ces voyages, il a eu un bras coupé par un requin qu'il avait approché de trop près. Il était à Bordeaux au mois de janvier 1842, préparant la cargaison de son navire, lorsqu'il écrivit à M. Bolviller, horloger à Paris, pour lui demander une expédition de montres en argent et en cuivre doré, au prix de 35 francs et de 45 francs, de pendules et boîtes à musique; et, en effet, il reçut d'abord une boîte d'échantillon, puis divers colis contenant les marchandises réclamées, sous le plomb de la douane apposé à Paris: il y avait là sept cents montres, et le prix convenu pour le tout était de 34,080 francs. Le 19 mai 1842, M. Geoffroy mit à la voile, et, se trouvant en rade de Batavia, il se prit à examiner les colis de M. Bolviller.

Là, s'il faut en croire sa correspondance du moment, et ses déclarations ultérieures, il reconnut, dans les montres, une foule de vices des plus périlleux pour la vente qu'il en projetait. Ainsi l'enveloppe en cuivre qui couvrait le colis de ces montres n'ayant pas été soudée, il en était résulté l'introduction facile de l'air de la mer, funeste au métal peu solide dont elles se composaient; beaucoup d'aiguilles manquaient; celles dites *trousseuses* ne marchaient pas du tout; les verres de rechange manquaient pour la plupart, et ces verres qui, en France, coûtent 15 ou 20 centimes, valent en Chine 5 ou 6 francs. Aussi M. Geoffroy, qui avait, dans le billet qu'il laissait à M. Bolviller contre les marchandises de ce dernier, déclaré qu'elles devaient, pour l'engager, le satisfaire complètement, se plaignit-il amèrement à M. Bolviller: « Le diable, lui disait-il, ne ferait pas marcher vos montres; je crois que vous avez pensé que je partais pour l'autre monde, et que vous n'êtes trompé, et je vous poursuivrai sans relâche. » Cependant, M. Bolviller tenta divers moyens: il s'adressa à son bord, à l'homme le plus intelligent de l'équipage, et n'ayant pas là d'horloger, il prit... le chirurgien du bâtiment: mais on ne put remédier aux défauts nombreux de beaucoup de montres, que M. Geoffroy qualifia dès lors de drogues.

Ce n'était pas une raison pour ne pas les offrir aux Chinois ou à leurs voisins qu'allait visiter M. Geoffroy. A Batavia, à Manille, Hongkong, Macao, il ouvrit des ventes, qui produisirent, pour les montres en particulier, 3,740 piastres, près de 22,000 francs. De retour en France, M. Geoffroy, assigné par M. Bolviller, répondit que, par fraude, le sieur Bolviller lui avait expédié, sous le plomb de la douane, et sans qu'il pût les vérifier, des montres non repassées; et que, s'il en avait vendu une partie, c'était pour éviter une plus grande perte; en sorte que, se déclarant libre de toute obligation, puisqu'il n'eût été débiteur que si la marchandise eût été loyale et marchande, il réclamait, de sa part, 24,000 francs de dommages-intérêts pour raison de la vente désavantageuse opérée en Chine.

Après le rapport d'un arbitre, qui pensa que l'emballage avait été bien fait par M. Bolviller, que la mauvaise vente provenait spécialement de ce que, par les ordres de M. Geoffroy, les noms de fabricants anglais, fort recherchés en Chine, avaient été inscrits frauduleusement sur les cadrans, et qu'enfin M. Geoffroy eût dû rapporter les objets qu'il trouvait défectueux, le Tribunal a décidé, en effet, qu'en faisant par le fait de la vente acte de propriété, M. Geoffroy avait implicitement accepté les marchandises, et l'a condamné à payer 18,700 francs restant dus à M. Bolviller.

Sur l'appel, M^{es} Léon Duval s'est attaché, au nom de M. Geoffroy, à établir que ce dernier n'avait pu vérifier, avant son arrivée en rade de Batavia, les marchandises à lui envoyées de Paris sous colis plombés par la douane... M. le premier président Séguier: Mais comment n'aurait-il pas fait surveiller l'encasement à Paris? M^{es} Duval: C'est que l'usage des commerçants de Paris est d'envoyer ainsi leurs colis sous le plomb de la douane posé sous leurs yeux, et que, si M. Geoffroy se confiait à M. Bolviller, c'était en lui déclarant, par son billet, qu'il n'acceptait les marchandises qu'en tant qu'elles étaient loyales et marchandes.

L'avocat expose ensuite que les noms anglais mis sur les cadrans par les fabricants de Genève ne sont un fait reprochable ni pour M. Geoffroy ni pour M. Bolviller. Il produit diverses attestations, notamment une de M. Guichard, horloger à Manille, quant au mauvais état des montres. Enfin il justifie M. Geoffroy du reproche de n'avoir pas rapporté en France des objets qui ne pouvaient que s'avérer davantage, et qui, en définitive, ont produit par la vente 22,000 fr.

M^{es} Crémieux, avocat de M. Bolviller, fait remarquer que si, avant d'embarquer les colis, M. Geoffroy eût fait ouvrir le plomb de la douane, il lui en eût coûté seulement 22 francs par colis, et que M. Bolviller se serait présumé aisément à supporter la moitié de cette dépense. Au surplus, M. Geoffroy a fait un bénéfice de 1,800 francs sur les montres, et de 250 à 300 pour 100 sur les pendules et les boîtes à musique.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

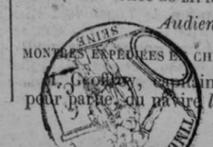
Audience du 26 février.

AFFAIRE DU JOURNAL LA FRANCE.

Cette affaire, qui, à l'audience du 21 de ce mois, avait été remise à aujourd'hui sur la demande du gérant de la France, a été appelée à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises.

Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général de Thorigny. M. Frédéric Dollé, gérant de la France, est assisté par M^{es} Fontaine, avocat.

Il résulte de la lecture de l'arrêt de renvoi qu'à la suite d'une saisie, et de l'instruction qui en est résultée, M. Dollé est renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention des délits suivants: 1^o Attaque contre le serment; 2^o Attaque contre le principe et la forme du gouvernement



du Roi ; 3° Adhésion publique à une autre forme de gouvernement ; 4° Offense à la personne du Roi ; et 5° Avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement. Ces délits résultent de divers articles insérés dans les numéros des 10, 12 et 29 décembre 1843.

M. le président demande à M. Dollé s'il accepte la responsabilité des articles poursuivis. Celui-ci répond affirmativement.

D. Avez-vous quelques observations personnelles à soumettre à la Cour ? — R. Non, Monsieur le président ; mais mon défenseur a des conclusions préjudiciables à poser.

M. Fontaine : Voici les conclusions sur lesquelles je désire que la Cour statue avant tout débat au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, il doit être statué sur la prévention dans les dix jours de la notification de la saisie, faute de quoi la poursuite et même l'action publique sont périmées de plein droit ;

« Attendu, en fait, que la notification du procès-verbal de saisie est du 30 décembre 1843, et que l'ordonnance de la chambre du conseil n'est que du 20 janvier 1844, plus de dix jours après la notification ;

« Que l'action publique est éteinte ;

« Renvoyer le prévenu des fins de la poursuite. »

Messieurs, dit M. Fontaine, nous sommes pleins de confiance en la justice du jury, et ce n'est pas pour reculer devant nos juges que nous soulevons cet incident. Il s'agit de l'intérêt de la presse en général, et nous ne pouvons négliger une exception que nous croyons préemptoire.

M. Fontaine développe ses conclusions, en soutenant que l'ordonnance de la chambre du conseil, en se bornant à maintenir la saisie sans statuer sur la prévention, n'a pas obéi aux prescriptions de la loi du 26 mai 1819.

M. de Thoiry, avocat-général : Je ne m'attendais pas à cet incident, qui soulève, il faut le dire, une question qui n'est pas nouvelle. La Cour de cassation et un grand nombre de Cours royales l'ont décidée d'une manière uniforme. Ainsi, il n'y a pas deux opinions sur l'incident, et il en faut conclure que l'intention du législateur n'est pas aussi obscure qu'on l'a prétendu tout à l'heure. Au surplus, si nous avions à rechercher quelle a été cette intention, nous dirions que le ministère public a deux moyens de réprimer les écarts de la presse : ces moyens sont la poursuite sans saisie, et la poursuite avec saisie préalable. Dans le premier cas, il n'y a pas de délai fatal ; dans le second cas, au contraire, il y a pour le ministère public obligation de faire statuer dans les dix jours sur la poursuite, parce qu'il y a un droit important en souffrance. Qui a mis ce droit en souffrance ? la saisie. Sur quoi doit porter l'ordonnance de la chambre du conseil ? évidemment sur la saisie. Or, il est évident que les magistrats ne maintiennent pas la saisie sans examiner si la prévention est fondée, et qu'ils prononcent la main-levée de la saisie quand cette prévention n'a aucun fondement. Maintenir la saisie, c'est donc statuer implicitement sur la prévention, et ainsi tombe la seule objection du défenseur de la France.

Mais, il y a plus, il dépend du prévenu de forcer la chambre d'accusation à statuer dans les délais prescrits par la loi, et cela en déposant une requête au greffe de la Cour. Nous pensons donc qu'il n'y a aucune espèce de péremption à opposer à la poursuite.

M. le président : La Cour ordonne qu'il sera délibéré sur l'incident en la chambre du conseil.

Après une assez courte délibération, la Cour reprend séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que dans le but d'empêcher qu'un droit de propriété ne fût paralysé pendant trop longtemps, l'article 11 de la loi du 26 mai 1819 a voulu seulement qu'il fût statué sur la validité de la saisie dans les dix jours de sa notification ;

« Considérant, en fait, que la saisie du numéro du 29 décembre du journal la France a été notifiée le 30 du même mois ;

« Que la chambre du conseil a statué sur la validité de ladite saisie le 9 janvier suivant ;

« Qu'ainsi cette mesure a satisfait aux exigences de la loi et a pour effet d'empêcher la péremption de la poursuite ;

« Rejette l'exception et ordonne qu'il sera procédé au fond. »

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général. M. de Thoiry se lève, et s'exprime ainsi :

On ne manque jamais, Messieurs les jurés, dans les procès de presse, de se récrier contre les rigueurs de nos poursuites. Il semble, en vérité, qu'elles sont une atteinte au droit de publier sa pensée, cette précieuse sauve-garde de nos libertés publiques. Oui, la liberté de la presse est une chose précieuse, nous le savons, et tous nos efforts tendent à ce que son droit ne soit pas méconnu. Mais à côté de ce principe il en est un autre non moins salubre, à la conservation duquel nous devons veiller avec une sollicitude non moins grande, c'est le principe de l'ordre public. S'il était permis de tout écrire, de tout publier, soit contre le pouvoir, soit contre les institutions, nous vous le demandons, l'ordre serait-il possible ?

C'est afin de concilier ces deux droits, ces deux principes, qu'ont été faites les lois sur la presse. Le domaine de la presse est assez vaste, qu'elle s'y maintienne, elle n'y sera pas inquiétée. Nous n'en voulons qu'un exemple : depuis plus d'un an aucune poursuite n'avait été dirigée contre la presse. Il faut dire que ce n'était là, de la part de certains journaux, qu'une trêve avec le pouvoir. Ils attendaient une occasion favorable pour reprendre les hostilités. Cette occasion, les feuilles de certain parti l'ont trouvée dans le voyage du duc de Bordeaux à Londres, qui a été le signal des plus vives attaques contre les lois et les institutions du pays. Parmi ces feuilles, nous vous signalons surtout le journal la France, qui semble s'être appliqué à rejeter toute espèce de voiles, afin de ne laisser aucun doute sur la nature et la portée de ses attaques. Trois numéros de ce journal vous sont déferés, et nous les examinerons successivement devant vous ; mais auparavant, nous croyons utile de vous citer les délits reprochés à la France, et de mettre en même temps sous vos yeux les textes de lois qui prévoient et répriment ces délits.

M. l'avocat-général rappelle les délits que nous avons mentionnés plus haut, et lit le texte des lois de 1835 applicables à ces délits. Puis il entre dans la discussion des articles poursuivis.

Le premier de ces articles, dit-il, est ainsi conçu :

« Le voyage de Londres vient de se résumer en un grand acte. L'auguste prince, que la France entière admire, a tenu dans cette grave circonstance, un langage où éclatent la noble franchise de son caractère, la fermeté précoce de son intelligence et la maturité de son jugement. Il y a, dans toutes les expressions de la lettre adressée à M. de Chateaubriand par Mgr le duc de Bordeaux, un sentiment vrai et profond qui, parti de l'âme, va droit à l'âme. Le prince, préoccupé sans cesse des grands intérêts de l'avenir, s'est trouvé d'accord avec le sublime écrivain, le publiciste illustre, avec l'homme d'Etat, enfin, qui a si glorieusement défendu dans tous les temps les principes monarchiques et les libertés nationales.

« En me trouvant avec vous en parfaite communauté d'opinions et de sentiments, je suis heureux de voir que la ligne de conduite que j'ai adoptée dans l'exil, et la position que j'ai prise, sont, en tous points, conformes aux conseils que j'ai voulu demander à votre longue expérience et à vos lumières. Je marcherai donc, ajoute le prince, avec encore plus de confiance et de fermeté dans la voie que je me suis tracée. »

Ainsi la ligne de conduite pour les royalistes est toujours la même ; ils se maintiendront avec encore plus de confiance et de fermeté dans la voie que le prince avait tracée ; ils défendront les principes monarchiques et les libertés nationales, qui furent toujours unis dans leur pensée comme dans les œuvres du noble interprète que le prince a choisi.

« La réponse de M. de Chateaubriand, expression d'une grande attente satisfaite, est empreinte d'admiration et de la plus touchante sensibilité. L'avenir, que M. de Chateaubriand salue avec des larmes de joie, est apparu à la France. Cette

heureuse manifestation met un terme à toutes nos divisions, et ces deux lettres seront pour les royalistes comme un monument de réconciliation.

C'est en vain que de l'autre côté du détroit une politique solidaire de la politique qui a compromis et livré les grands intérêts de la France, essaie de calomnier les Français qui ont voulu saluer M. le duc de Bordeaux. Les mensonges et les accusations tomberont devant les faits. La lettre du prince est la meilleure réponse à ces suppositions injurieuses. »

Cet article, dans son ensemble, dit M. l'avocat-général, ne peut laisser aucun doute dans l'esprit de ceux qui cherchent la vérité de bonne foi. Est-ce que cette manifestation n'annonce pas une adhésion claire et précise à une autre forme de gouvernement que celui qui a été établi le 7 août 1830 ? Que signifient donc autre chose ces expressions dans lesquelles on relève avec tant d'affection les qualités d'un prince exilé à toujours du sol français ; d'un prince qu'on représente comme admiré par la France entière ; comme préoccupé sans cesse des grands intérêts de l'avenir ? Non, ce ne sont pas là des consolations données à un prince exilé : c'est une manifestation significative, une adhésion formelle à un autre gouvernement qu'on appelle, et certes tout le monde comprend la pensée de l'écrivain. Est-ce qu'elle ne révèle pas d'ailleurs, d'une manière certaine, par les derniers mots de cet article, où l'on met en opposition avec le prince, si fortement préoccupé de l'avenir, un gouvernement qui compromet les grands intérêts de la France ? Et maintenant, où serait le doute ? N'y a-t-il pas, dans la pensée de celui qui a écrit ces lignes, on dans celle de celui qui en répond devant vous, un appel éclatant à un autre gouvernement qui doit remplacer celui sous lequel nous vivons ? Eh bien ! c'est là une de ces manifestations que la loi ne permet pas d'exprimer, et que vous devez punir quand on vous les signale.

Il y a dans cet article une qualification qui n'est prise que par les hommes qui rêvent un nouvel état de choses : c'est le mot royalistes. Sans doute cette expression n'est pas inconciliable avec la Charte de 1830, si elle est appliquée aux hommes qui se plaisent à vivre sous le gouvernement actuel. Mais ce n'est pas le sens que lui donne le journal la France ; et il y est pris dans un autre sens, et il ne désigne que les gens d'un parti qui désire le renversement de ce qui est et le rétablissement de l'ancien ordre de choses. A cet égard, nous nous en rapportons entièrement à votre appréciation.

Le second article poursuivi est ainsi conçu :

« On lit dans le Morning-Post :

« La gêne que fait voir le gouvernement français à cause des attentions dont le duc de Bordeaux est l'objet, ne peut que le discréditer dans l'opinion. Il semble avoir la conscience de sa faiblesse ou au moins du peu de solidité de son pouvoir. Il y a quelque temps l'Europe n'eût pas cru que la résidence du duc de Bordeaux en Angleterre eût causé tant d'anxiété aux Tuileries. On croyait que l'astucieux et prudent souverain qui s'y est établi, se trouvant ferme dans sa position, aurait vu, sans trouble, les courtoisies de quelques Français au petit-fils de Charles X. On s'est trompé. Qui eût pensé que le duc de Bordeaux eût le pouvoir de punir le Roi des Français ? Le Journal des Débats est d'accord avec les Tuileries : il s'indigne, il prononce des oracles et des condamnations à propos des faits qui se sont passés à Londres.

« Les Débats accusent, mais ne fournissent point de preuves ; ils accusent surtout M. Berryer. Mais n'y a-t-il point exagération et erreur ? Si les faits qu'ils avancent étaient vrais, les reproches à M. Berryer seraient justifiés. Les Débats trouvent une culpabilité, prononcent une sentence comme si les preuves étaient entre leurs mains. Cela n'est pas seulement impolitique, c'est ridicule. »

Cet article contient évidemment une offense à la personne du Roi. Sans doute il est permis aux journaux étrangers de juger comme bon leur semble les institutions de notre pays ; ils ne répondent de leurs appréciations que devant le bon sens public ; mais il n'est pas permis aux journaux de notre pays de les copier en tout ce qu'ils disent. La France a copié dans un journal étranger l'article que nous venons de lire ; elle s'est approprié, il est devenu le sien, et elle en répond devant vous.

Nous ne voulons pas, Messieurs les jurés, soulever le voile sous lequel se cache l'auteur de cette publication ; nous le trouverions, soyez-en sûrs, si nous voulions consulter les indiscretions d'une autre feuille du même parti ; car vous savez qu'il n'y a pas toujours union dans ce parti. La plupart de ces articles, qu'on feint d'emprunter au gouvernement anglais, n'ont pas été écrits en Angleterre : ils sont partis de Paris, et ils sont dus à une plume bien connue.

Laissons ce point dans l'ombre, et arrivons au délit d'offense que nous poursuivons. Dans l'article que je vous ai lu, on parle de l'astucieux et prudent souverain qui règne aux Tuileries. Ces expressions sont toujours blessantes, toujours injurieuses, mais elles le sont surtout quand on les applique au Roi des Français. Ce n'est pas tout : voyez la fin du premier paragraphe. Il n'y a pas là seulement une ridicule inconvenance, il y a une attaque des plus injurieuses. Comment ! on y parle de punir le Roi des Français ! Le punir, de quoi ? De ce qu'il occupe le trône que vous rêvez pour un autre prince ! Et c'est ce prince que vous opposez au Roi ; c'est à ce prince que vous supposez le droit de punir le Roi des Français ! Ah ! prenez-y garde ! votre insulte va plus loin encore que vous ne croyez ; car, si le Roi occupe le trône, c'est par la volonté de la nation ; c'est elle qui l'y a placé, et c'est à elle aussi que s'adresse l'outrage.

Nous n'insisterons pas davantage sur cet article, et nous arrivons de suite à un autre article du 12 décembre dans lequel se trouve ce qui suit :

« Nous lisons dans une lettre de Londres les paroles suivantes de Monseigneur le duc de Bordeaux, en réponse à la députation de Normandie :

« Messieurs les Normands,

« Je suis heureux de me trouver au milieu de vous.

« Je suis sensible à la preuve de dévouement et d'attachement que vous m'avez donnée en quittant vos familles et vos affaires pour venir me voir sur la terre étrangère.

« Reportez à mes fidèles de Normandie les expressions de mon souvenir et de mon affection, et dites-leur, surtout, que je leur recommande l'union et la modération.

« Je suis bien aise, monsieur de Montmorency, que ces Messieurs vous aient choisi pour leur organe. »

Ces paroles, Messieurs, que l'on place dans la bouche du prince exilé, est-il besoin de se demander quelles peuvent être leur signification et leur portée ? Est-ce le langage d'un homme qui répond à des sympathies que son exil a fait naître ? Non, c'est le langage d'un homme qui affecte des allures de prétendant et qui tient ses yeux fixés sur le trône de France. Le sens en est tellement clair, le délit y est tellement palpable, que cet article, déjà poursuivi, a déjà été condamné dans le procès récent fait au journal la Quotidienne.

Nous avons à vous entretenir encore d'un article extrait du Morning-Post ; il est ainsi conçu :

« La conspiration imaginée par le Times est la chose du monde la plus absurde. Conçoit-on une conspiration de la part de personnes qui, toute une soirée, réunies dans un salon, ne disent pas un mot de politique ? Des ouvriers, d'ailleurs, sont-ils admis aux conciliabules de nobles qui conspirent ? Mais ce qui irrite particulièrement le Times, c'est que cette conspiration est dirigée contre un roi, dit-il, que nous estimons... Le peuple anglais... peut considérer Louis-Philippe comme un homme habile et rusé ; mais... N'avait-il pas promis à lord Stuart de Rothesay de rappeler ses troupes de l'Algérie ? et cependant il en a fait une colonie française. Il avait promis la liberté de la presse, et il a fait condamner Dupuy pour complicité présumée. Je pourrais citer une foule d'autres exemples. »

Il y a dans cet article, deux délits distincts, ainsi que l'a reconnu l'ordonnance de la chambre d'accusation. Le premier est le délit d'offense à la personne du Roi ; le second consiste à avoir fait remonter jusqu'au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement. Le premier délit... il existe dans la manière même dont cet article est écrit, dans ses dispositions matérielles. En parlant du Roi, le Times dit : « Le Roi que nous estimons », et le journal, en reproduisant ce passage, a bien soin de le souligner ironiquement. On qualifie le Roi d'homme habile et rusé ; mais... et une suite infinie de points ! Cette affectation et cette ironie, c'est l'inten-

tion évidente de commettre une offense.

Quant au second délit, peut-il y avoir un seul doute ? On reproche au Roi, personnellement, de n'avoir pas retiré les troupes françaises de l'Algérie ! N'y a-t-il pas dans ce fait une ignorance complète des principes constitutionnels ? Est-ce que le Roi seul peut retirer l'armée française du sol africain ? Mais ce qui est plus grave, c'est le reproche relatif à la condamnation de Dupuy ! Comme si le blâme et la responsabilité des décisions de la justice pouvaient remonter jusqu'au Roi ? Mais, au moins, indiquez nous donc où sera le retranchement qui mettra le Roi à l'abri de vos attaques, si vous le poursuivez jusque dans le sein de la justice ?

Et puis remarquez, qu'après ces deux faits, on ajoute par forme d'insinuation générale, qu'on pourrait citer une foule d'autres faits de même nature ! Est-ce clair ? Veut-on appeler le Roi dans l'arène des partis ? L'y fait-on descendre ? Cela est démontré jusqu'à l'évidence ; et c'est contre ce délit que nous invoquons la protection de la loi.

Nous n'avons plus rien à dire de ce numéro du 12 décembre : il nous reste à vous parler d'un dernier article, qui se trouve dans le numéro du 29 décembre ; article qui contient le délit d'attaque contre le serment. Cet article est très long, et nous n'en lirons que quelques passages.

Le premier est ainsi conçu :

« Si l'on devait s'attendre à quelque chose en France, certes, ce n'était point, après ce qui s'est passé depuis 1789, à voir revenir les grandes théories sur la sainteté et l'inviolabilité du serment. »

Puis suit une longue énumération de nos vicissitudes politiques et des divers sermons qu'elles ont amenés.

On continue ainsi : « En 1830, le roi proclama l'inviolabilité par la Charte est renversé aux cris de Vive la Charte ! et à peine le pouvoir nouveau est-il installé, que son premier soin est de faire une loi qui prescrit le serment. »

Et plus loin :

« Cette vieille fidélité, ce loyal amour qui faisaient la gloire et la renommée de la France, se sont éteints dans le cœur des hommes d'Etat, quand la corruption est venue. On n'a plus conservé qu'un sentiment d'égoïsme, et pourvu qu'on restât investi des fonctions qu'on avait obtenues, on a laissé passer les révolutions. Pour éteindre la foi chevaleresque, on a dépouillé le royaume de son prestige conservateur. Là où était un principe salutaire, on n'a voulu voir qu'un homme, et on a traité de sottise idolâtrie, de fanatisme, un respect et une inviolabilité qui avaient fait la France forte et glorieuse. »

Enfin, un dernier paragraphe, qui porte :

« Si une dynastie pouvait être sauvée par les sermons, qui donc avait plus d'heureuses chances que la maison de Bourbon ? En 1816, M. Pasquier, à la tribune, proclamait les Bourbons éternels. Ils avaient pour eux le serment de fidélité prêté par tous les fonctionnaires ; le serment de chevalier des ordres, qui obligeait celui qui recevait le cordon bleu à servir le Roi contre toute personne pouvant vivre et mourir, et ce jusqu'à la mort. » Il y avait le serment de chevalier de Saint-Louis et celui de chevalier de la Légion-d'Honneur. Que sont devenues toutes ces paroles solennellement jurées ?

Tout cela n'a pas suffi pour conjurer le tempête. Le respect, la sainteté de la religion, tout a été impuissant, et le grand naufrage de 1830 s'est accompli devant tant de promesses, devant tant de sermons pour lesquels Dieu lui-même avait été pris à témoin.

Et ce que l'on a défait, on voudrait le refaire ? Les temps écoulés, on voudrait les reconstruire laborieusement. Les hommes qui ont conspiré contre la foi publique, qui ont manqué à l'honneur, pourraient et oseraient invoquer l'honneur et la foi ?

En 1830, vous avez fait triompher ou vous avez laissé triompher le principe de souveraineté nationale. En glorifiant l'insurrection, vous avez établi un détestable précédent ; en battant des mains devant le triomphe de la force, vous avez posé nettement que la force était la première de toutes les bases, et que le peuple était le maître de tout. Vous avez anéanti le serment militaire, en entourant d'honneurs les officiers et les soldats qui trahissaient la royauté et déchiraient leurs drapeaux. Entre l'ancienne monarchie et le nouvel ordre de choses, il n'y a rien de commun que le titre. Nos rois avaient des sujets, et le mot sujet a été solennellement rayé du vocabulaire de 1830. M. de Montalivet a perdu cette bataille décisive.

Vous voulez demander compte, dites-vous, à quelques pairs et à quelques députés, de leur voyage à Londres ; vous voulez parler de forfaiture. Vous vous appuyez sur un serment. Mais d'abord oubliez-vous dans quels termes le serment a été prêté, en 1830, par le plus éloquent et le plus courageux des orateurs ?

« La force, a dit M. Berryer, ne détruit pas le droit. La légitimité du pouvoir est un don plus précieux pour les peuples que pour les races royales ; mais quand la force domine dans un état, les particuliers ne doivent que se soumettre, et les gens de bien doivent encore à la société le tribut de leurs efforts, pour la détourner de plus grands maux. Dans cette seule pensée, je crois de mon devoir de rester uni aux hommes honorables en qui je reconnais des intentions salutaires pour mon pays, et je me soumetts à prêter le serment qui est exigé de nous. »

Ces passages, dit M. l'avocat-général, contiennent deux délits distincts : l'attaque contre le serment, et l'attaque contre le principe et la forme du gouvernement établis. Le dernier de ces délits résulte de ce qu'on considère la révolution de 1830 comme un fait auquel manque le droit.

Quant à l'attaque contre le serment, elle résulte de ce que l'on dit que le gouvernement a maintenu, renouvelé la formation du serment, devant laquelle on ne peut s'empêcher de sourire ! Quelle a donc été votre intention, en parlant de nos vicissitudes politiques, des sermons successifs qui ont été prêtés ? En admettant même que tout ce que vous dites soit exact, est-ce que l'abus de ce qui s'est fait pourrait en autoriser la continuation ? Est-ce que l'abus, même séculaire, doit par cela même être proclamé éternel ? Rappelez-vous que pendant un temps, nos temples ont été fermés, le culte suspendu, et Dieu presque oublié ! Eh bien ! est-ce qu'il fallait renoncer à tout jamais à revenir à l'amour de Dieu, à l'adoration qui lui est due ? De même, si des hommes ont pu méconnaître leur foi jurée, est-ce une raison pour détruire à toujours la religion du serment ?

Nous n'avons pas à rechercher ici ce qui a eu lieu dans le passé, ces sermons tour à tour prêtés et abandonnés. Nous pourrions suivre pas à pas l'auteur de l'article, et nous lui demanderions si toujours ceux qui avaient prêté le serment se sont rendus coupables en désertant ce serment ? Si, par exemple, le pouvoir qui avait reçu ce serment ne s'est pas souvent précipité au-devant des événements qui l'ont brisé ? Ce que nous avons à examiner, c'est s'il existe une loi qui prescrit le respect pour le serment et qui punit les attaques qu'on se permet contre lui. Il y a assez de sujets à débattre, assez d'arguments à la discussion et à la polémique, pour que le sanctuaire de la conscience reste inviolable à tous.

Si vous partagez notre conviction, comme nous n'en doutons pas, vous aurez rendu un immense service au pays, et vous aurez fait acte de bons citoyens en rendant hommage aux principes d'ordre et de liberté que vous avez à concilier.

Votre tâche est grande et noble ; elle est digne de vous. Quand nous vous demandons de punir les écarts de la presse, nous savons qu'il ne s'agit pas d'actes violents pour lesquels il y a dans d'autres lois des dispositions spéciales. Non, il ne s'agit ici que de délits publics et imprimés ; ce sont que des délits, de simples délits. On vous dira qu'on n'a fait aucune manifestation ; qu'on s'est borné à discuter, et qu'on n'est pas sorti des limites d'une polémique permise, qui a toujours été attribuée aux organes de la presse ! Savez-vous quel pourrait être le résultat de semblables attaques ? Elles amèneraient la ruine inévitable des institutions et du gouvernement, car il n'est de chose si solidement établie qui ne finisse par vaciller sous des attaques répétées.

Nous savons bien que nous n'avons pas à redouter ce résultat pour nos institutions ; mais il faut réprimer les écarts de journaux, et leur apprendre qu'il est des limites posées à leurs discussions, et qu'ils ne peuvent s'en écarter sans encourir l'application de la loi. Vous condamneriez, Messieurs les jurés, car nous vous avons dit notre opinion, et nous attendons la vôtre. Votre verdict répondra à notre appel. Nous persistons dans l'accusation.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu.

M. Fontaine s'exprime ainsi :

M. l'avocat-général vous disait en commençant, Messieurs, qu'il fallait contenir la presse dans de justes limites, et qu'il était de votre devoir d'empêcher qu'elle ne provoque les écarts au désordre et à l'anarchie. Je suis de cet avis, et je le suis en contradiction avec cette doctrine. Ce journal ne préche ni l'émeute, ni l'anarchie ; il préche l'ordre, et s'il ne réussit pas toujours à se faire comprendre, c'est là un malheur qui lui est commun avec tous ceux qui ont raison.

Malgré les efforts tentés par M. l'avocat-général, je ne crains pas de dire que le ministère public n'a aucun espoir de condamnation. Voici sur quoi je fonde cette opinion : quand un numéro du journal paraît contenir un délit, on suit une marche toute autre que celle adoptée contre nous. Usant du droit que lui confèrent les lois de septembre, ces lois si sévères contre la presse, le ministère public cite le journal à trois jours ; après ce délai, il requiert, obtient une condamnation, et l'exécute s'il est possible.

Voilà la marche que l'on suit. Au contraire, une saisie est-elle faite en vue, non pas d'une condamnation, mais d'une certaine situation de l'opinion, au milieu d'une atmosphère qu'il importe de purifier, alors une longue instruction suit la saisie ; on la traîne pendant des semaines, des mois, et quand il faut en finir, le procès n'est plus qu'un embarras. Telle est la position dans laquelle nous nous présentons aujourd'hui. C'est une vieille liquidation du mois de décembre que l'on vient faire devant vous. Je dis vieille, car, pour un article de journal, trois mois, c'est l'oubli le plus profond... Et ce compte-là, j'en ai la conscience, le ministère public sera obligé de le passer, comme tant d'autres, au chapitre des profits et pertes.

J'aborde le premier délit, celui d'offenses à la personne du Roi.

Je ne vous relirai pas l'article incriminé ; mais permettez-moi de me demander ce que c'est que le délit d'offense. Qu'est-ce qu'une offense, en général ? Si nous consultons le dictionnaire de l'Académie, il nous répond : « C'est un mauvais traitement fait ou par parole. » Mais il faut que ce mauvais traitement soit grave. On peut offenser un homme ou une chose. Une chose : ainsi, on insulte un pavillon en lui envoyant un boulet ; on insulte un vaisseau en le visitant. Un homme : ainsi, en 1830, un geste, un coup de chausse-mouche donné à notre consul, a soulevé nos armées et fait alors une glorieuse conquête. Mais encore une fois, dans tous les cas, il ne suffit pas, pour qu'il y ait offense, d'avoir dit ou fait une chose désagréable, déplaisante, inconvenante même. Dans le système représentatif, il ne faut pas avoir le système nerveux susceptible : et les hommes qui s'offensent de tout ne valent pas mieux que ceux qui ne s'offensent de rien.

En présence de ces principes, voyons ce qu'a dit le journal la France. D'abord, il n'a rien dit qui émane de lui : il a donné une traduction adoucie de deux journaux étrangers. Que disaient ces journaux ? Le Morning-Post qualifiait le Roi Louis-Philippe d'homme rusé, habile, astucieux. Le Times disait de lui qu'il était prudent, habile, rusé, astucieux, c'est la même chose. Or, dire d'un homme qu'il est rusé, est-ce l'offenser gravement ? Que signifie rusé ? Le Dictionnaire de l'Académie nous l'apprend encore : être rusé, c'est être fin, habile, adroit. Louis-Philippe n'a-t-il pas ces qualités ? N'est-ce pas un Roi fin et habile ? Qui le nierait ? Personne. Le journal, loin de l'offenser, a donc fait son éloge en le qualifiant ainsi.

Prenez-vous le sens familier de ces mots ? Souvent ils signifient une qualité. Ainsi, que dit La Fontaine ?

Dame belette, un beau matin,
Du palais d'un jeune lapin
S'empara. C'est une rusée.

La Fontaine a-t-il voulu insulter la belette ? Du tout ! Il le choie, il la flatte. De même on dit d'un enfant charmant qui fait la joie et l'orgueil de son père : c'est un petit rusé. En politique, est-ce que la ruse n'est pas une qualité ? Un homme qui n'est ni fin, ni adroit, est le plus pauvre des hommes ; c'est un homme impropre au maniement des affaires de son pays.

C'est par la finesse que l'on dénoue ce qu'on ne peut briser. Consultez l'histoire : Brutus, qui cachait ses grands desseins sous une apparence de folie, n'était-il pas astucieux, rusé ? Annibal n'aurait-il pas à s'entendre appeler le rusé Carthaginois ? Ne disait-on pas le rusé Charles-Quint, et en parlant de Mazarin, le rusé cardinal ? Quelle est la racine grecque du mot diplomate ? διπλωσις, double, à double face. Vous le voyez donc bien : dire d'un homme politique qu'il est rusé, c'est dire qu'il remplit la première, la plus importante condition de sa situation. Il y a plus : l'art de régner, qu'est-ce autre chose que l'art de dissimuler ? Qui ne sait dissimuler, ne sait régner.

Ainsi donc, ce n'est pas une offense, c'est un éloge que contient pour le Roi le journal la France en empruntant les paroles du Times. Et remarquez que ce journal fait précéder le mot rusé du mot prudent, ce qui est exclusif de toute intention mauvaise. D'ailleurs, qu'a fait le journaliste français ? s'est-il approprié ces expressions ? Non ! il les a citées.

Y a-t-il là cette offense grave exigée par la loi pour que le délit existe ? Non ! il y aurait tout au plus une inconvenance. Suis-je autorisé à faire cette distinction ? Il y a sur ce point une jurisprudence toute faite. En 1829, le Journal des Débats (c'était son tour alors ; mais depuis il a acquis le droit de tout dire impunément) était cité devant les Tribunaux, et il fut acquitté par ce motif qu'il y avait une simple inconvenance, et non une offense, dans les expressions par lui employées.

Je vais plus loin : je crois qu'en général une citation d'un journal étranger ne peut constituer un délit.

C'est plus qu'un droit, c'est un devoir de traduire l'opinion des étrangers sur les affaires de notre pays. Il y a deux raisons principales pour qu'il en soit ainsi : d'abord ils disent plus franchement ce qu'ils pensent de l'état de nos affaires ; ensuite, quelquefois sous des apparences de bonne entente, les étrangers cachent des inimitiés. Il importe donc que la presse française reproduise les opinions émises par les organes de l'opinion publique à l'étranger. C'est là une mission importante et instructive. Ne la lui enlèvez pas. Jus qu'à quel point elle peut-elle aller dans l'accomplissement de ce devoir ? Je crois qu'il faut lui donner une grande latitude. Est-elle coupable si, dans une traduction, elle prédit des malheurs ? Non, pas plus que le baromètre qui annonce les tempêtes, pas plus que le phare qui annonce les écueils !

Mais comment saura-t-elle le point précis où elle doit s'arrêter ? Il lui est impossible de soumettre chaque jour tous ses manuscrits au parquet. Mais elle a un thermomètre que, ce semble, elle devrait pouvoir consulter avec sécurité : c'est la manière dont agissent les journaux favorables aux doctrines du gouvernement. Or, sous ce rapport, l'enseignement est curieux, et il a son importance. Parmi ces derniers journaux, le Journal des Débats est à coup sûr le plus grave, le plus répandu. Eh bien ! le 5 octobre dernier, à une époque contemporaine de celle où les articles mentionnés ont été publiés, savez-vous ce qu'il traduisait ? Il traduisait bien mieux que l'opinion des journaux étrangers, il traduisait les discours des hommes publics, et rapportant les paroles prononcées par O'Connell dans un de ces meetings où il remuait les masses par son éloquence inépuisable, il reproduit textuellement le discours que voici : (ici M. Fontaine donne lecture d'un discours où O'Connell accuse Louis-Philippe d'avoir escamoté les libertés publiques promises par la Charte de 1830.)

Cependant, ajoute le défenseur, que fait ce journal ? Se met-il en colère contre ces qualifications ? Non, il s'occupe de sa propre polémique avec O'Connell, sans s'inquiéter de ce que ce dernier a dit d'injurieux pour le Roi. Charité bien ordonnée commence par soi-même... Tel est l'article du Journal des Débats, et il a passé impunément sous les yeux du Parquet.

Je pourrais en citer beaucoup d'autres du même genre. En voici seulement un second ; il est dans le numéro du 6 octobre ; il commence ainsi : « Louis-Philippe, cet usurpateur... »

M. le président, interrompant : Nous croyons devoir vous arrêter ici, en présence de la législation qui nous régit. Défendez votre client par l'article incriminé ; essayez d'établir que cet article ne contient pas d'offense au Roi ; mais il vous est interdit de le justifier en invoquant des articles puisés dans d'autres journaux.

M. Fontaine : Ce n'est pas nous, c'est le Journal des Débats qui l'ait fallu arrêter.

M. le président : C'est une erreur ; le Journal des Débats

bats est rédigé dans un esprit tout autre que la France.

M. Fontaine : M. le président se méprend sur les droits d'un journal.

M. le président : Si vous insistez et si vous voulez soutenir qu'un journal français peut toujours, qu'il doit même (ainsi que vous l'avez dit à tort) traduire tout ce que contiennent des journaux étrangers, nous ne pouvons vous laisser continuer. Tout article publié en France est soumis à la législation française.

M. Fontaine : M. le président n'a pas bien compris la distinction que j'ai établie.

M. le président : Pardon, nous l'avons parfaitement comprise.

M. Fontaine : Alors je ne comprends pas l'interruption.

M. le président : La police de l'audience nous appartient; si vous insistez, prenez des conclusions.

M. Fontaine : La doctrine que j'ai émise est celle-ci : c'est un droit pour la presse de faire connaître l'opinion des étrangers; des journaux graves l'ont fait; ce que l'on permet aux uns, le défendra-t-on aux autres? Cela est impossible. Est-ce à dire que l'offense soit permise? non assurément; mais ce qu'il faut voir, c'est l'intention. Le journal a-t-il voulu offenser le Roi, ou a-t-il voulu éclairer son gouvernement? Voilà ce que vous avez à examiner. Vous m'avez compris, je n'en dirai pas davantage.

M. Fontaine, après quelques explications sur le second délit, passe au délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Qu'est-ce que ce délit? dit-il; c'est quelque chose de métaphysique, qui ne présente pas un sens bien clair à l'esprit. Que faut-il donc avoir dit pour être coupable du délit d'adhésion? Il faut avoir dit quelque chose comme ceci : J'adhère, je préfère. Or, que contient l'article du 10 décembre? il s'agit du voyage du duc de Bordeaux; le gouvernement s'était alarmé de ce voyage; la France soutient que c'est un voyage qui a pour but un complément d'éducation. Sur quoi donc est motivée la saisie? sur le passage suivant?

« Le voyage de Londres vient de se résumer en un grand délit, passe au délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement. Qu'est-ce que ce délit? dit-il; c'est quelque chose de métaphysique, qui ne présente pas un sens bien clair à l'esprit. Que faut-il donc avoir dit pour être coupable du délit d'adhésion? Il faut avoir dit quelque chose comme ceci : J'adhère, je préfère. Or, que contient l'article du 10 décembre? il s'agit du voyage du duc de Bordeaux; le gouvernement s'était alarmé de ce voyage; la France soutient que c'est un voyage qui a pour but un complément d'éducation. Sur quoi donc est motivée la saisie? sur le passage suivant? »

Mais ce qui indique le véritable sens de cet article, ce sont les deux lettres qui ne sont pas incriminées, et que je dois vous lire.

Voici celle de M. le duc de Bordeaux :

« Londres, le 4 décembre 1843. Monsieur le vicomte de Chateaubriand, au moment où je vais avoir le chagrin de me séparer de vous, je veux vous parler encore de toute ma reconnaissance pour la visite que vous êtes venu me faire sur la terre étrangère, et vous dire tout le plaisir que j'ai éprouvé à vous revoir et à vous entretenir des grands intérêts de l'avenir. En me trouvant avec vous en parfaite communauté d'opinions et de sentiments, je suis heureux de voir que la ligne de conduite que j'ai adoptée dans l'exil, et la position que j'ai prise, sont en tous points conformes aux conseils que j'ai voulu demander à votre longue expérience et à vos lumières. Je m'achèterai donc avec encore plus de confiance et de fermeté dans la voie que je me suis tracée. »

« Plus heureux que moi, vous allez bientôt revoir notre chère patrie. Dites à la France tout ce qu'il y a dans mon cœur d'amour pour elle. J'aime à prendre pour moi intermédiaire cette voix chère à la France, et qui a si glorieusement défendu, dans tous les temps, les principes monarchiques et les libertés nationales. »

Assurément il faudrait un génie malheureux pour trouver un délit dans ces paroles d'un Français exilé qui exprime en nobles termes son amour pour sa patrie.

M. de Chateaubriand lui répond ainsi :

« Londres, le 5 décembre 1843. Monsieur, Les marques de votre estime me consoleraient de toutes les disgrâces; mais exprimées comme elles le sont, c'est plus que de la bienveillance pour moi, c'est un autre monde qu'elles découvrent, c'est un autre univers qui apparaît à la France! Je salue avec des larmes de joie l'avenir que vous annoncez. Vous, innocent de tout, à qui l'on ne peut rien opposer que d'être descendu de la race de saint Louis, seriez-vous donc le seul malheureux parmi la jeunesse qui tourne les yeux vers vous?... Vous me dites que, plus heureux que vous, je vais revoir la France. Plus heureux que vous! C'est le seul reproche que vous trouvez à adresser à votre patrie!... Non, Prince, je ne puis jamais être heureux tant que le bonheur vous manque. »

« J'ai peu de temps à vivre, et c'est ma consolation. J'ose vous demander, après moi, un souvenir pour votre vieux serviteur. »

« Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. »

« Signé : CHATEAUBRIAND. »

Ces sentiments sont-ils d'un mauvais citoyen, et n'est-il pas prodigieux que nous ayons à nous justifier de les avoir reproduits?

Il y a une inquiétude qui préoccupe M. l'avocat-général. Ces mots : « Je persévère dans la voie que je me suis tracée. » lui paraissent renfermer un sens caché. Eh bien! je vais lever le voile qui vous inquiète : cette voie, vous allez la connaître.

Elle est indiquée dès 1851, par M. de Chateaubriand, dans la brochure qu'il fit en 1851 sur le bannissement des Bourbons. Voici ce qu'il disait :

«... Qu'il devienne le jeune homme le plus éclairé de son temps; qu'il soit au niveau des sciences de l'époque; qu'il joigne aux vertus d'un chrétien du siècle de Saint-Louis les lumières d'un chrétien de notre siècle. Que des voyag-s l'instruisent des mœurs et des lois; qu'il ait traversé les mers, comparé les institutions et les gouvernements, les peuples libres et les peuples esclaves... Alors on aura fait pour lui ce qu'humainement parlant on peut faire. Mais surtout qu'il se livre à la flatter de remonter au rang de ses pères, préparez-le à y remonter jamais; élevez-le pour être homme, non pour être roi : la sagesse ses meilleures incantations. »

Enfin, si la Providence inclinait vers lui la volonté des Français, il ne doit reparaitre au milieu d'eux que comme le premier citoyen, sans garde, sans cour, sincère ami des institutions qu'il avait jurées. Afin d'éviter toute difficulté, je voudrais que le peuple fut consulté, que le suffrage universel renit la couronne à l'enfant de Robert-le-Fort : espèce de sacre politique qui précéderait, sans l'exclure, le sacre religieux. Aux deux bords de la lignée se trouverait ainsi l'élection des Francs et des Français.

C'est assez : quel que soit le conseil de Dieu, il restera au candidat de ma tendre et pieuse fidélité une majesté des âges que les hommes ne peuvent lui ravir. »

Voilà les conseils que donnait au prince M. de Chateaubriand, voilà la voie qui a été tracée et suivie. Qui osera révoquer en doute les paroles de ce grand citoyen? Ce ne sera pas, j'en suis sûr, M. l'avocat-général.

M. Fontaine examine ensuite le dernier article, qui, suivant le ministère public, contient le délit d'attaque contre la forme de gouvernement et celui d'attaque contre le serment. Le premier de ces délits ne saurait exister, puisqu'on le le M. Berryer, qui, avant de prêter serment, a donné une formule consacrée, admise par la Chambre.

Quant à l'attaque contre le serment, ajouta-t-il, c'est soulever une question bien imprudente aujourd'hui.

Dans un pays traversé depuis cinquante ans par des révolutions, réchauffer cette vieille histoire des sermens, perso-nne ne gagne à cela, et c'est une discussion que l'on ne peut aborder sans se voiler la tête. Je ne viens pas plaider le droit de violer son serment, vous dire que c'est un vain mot, qu'on peut jurer Dieu en vain, et mépriser ce précepte promulgué au feu des éclairés. Si des doctrines aussi abominables avaient été soutenues par la France, je ne trouverais de paroles que pour les maudire.

Mais comment même soupçonner ce journal d'avoir voulu attaquer le serment? A-t-il jamais d'abord prêché des doctrines immorales? Et quels sont les hommes qui le rédigent? Ce sont des officiers qui ont brisé leurs épées, des magistrats qui ont déposé leurs toges, en 1850. Martyrs de la foi jurée, comment oseraient-ils vouloir prêcher une infraction au serment?

Ce n'est pas tout : dans l'opinion royaliste il y a deux classes d'hommes : ceux qui ont cru le serment possible, et ceux qui ne l'ont pas cru. Or, la France représente ces derniers. Comment donc l'accuser d'avoir voulu attaquer le serment, elle qui professe pour la foi jurée le plus religieux respect?

Que dit d'ailleurs l'article? Quel est son but, sa pensée? Les voici : à la vue du scandale que nous voyons depuis cinquante ans, il vaudrait mieux abolir le serment politique. Pour justifier cette proposition il fallait bien rappeler quelques faits, et faire la triste histoire de nos sermens politiques.

Est-ce la première fois que cette histoire est publiée? Non, elle est dans le Dictionnaire des girouettes... j'entends des girouettes politiques; livre représentant un moulin avec des ailes nombreuses qui tournent rapidement, emportant chacune une constitution à laquelle tel individu prête serment au passage.

M. Fontaine donne lecture d'un passage de ce livre, et suit l'histoire des sermens depuis 89. En 89, dit-il, serment au Roi; puis, à l'Assemblée nationale. Le 10 août, le Roi reçoit le serment de l'Assemblée : cinquante-neuf jours après, il était condamné à mort. En 1792, serment à la nation; en 1793, serment à la Constitution de l'an III.

Qu'arriva-t-il? Le 18 brumaire, un soldat avec son sabre déchira cette constitution, et le lendemain, ceux-là mêmes qui avaient sauté par les fenêtres du Conseil des Cinq-Cents prêtèrent serment au premier consul. Au consulat, succéda l'empire; à l'empire, la première restauration; puis les cent-jours, puis la deuxième restauration, puis 1850... Quelle ignoble histoire, Messieurs, surtout quand on considère que ces sermens ont été prêtés par les mêmes hommes!

Vous voulez compter les sermens des hommes politiques? Le Moniteur rapporte les discours d'un membre de la chambre législative, qui en compte 1,682 : ce qui fait huit et une fraction pour chaque membre. Ce membre ajoute : « Je n'en ai prêtés que deux, parce que je suis jeune; si j'avais votre âge, j'en aurais probablement prêtés sept ou huit. » Et le Moniteur met entre parenthèses : On rit.

Voilà l'état du serment politique en France, Messieurs; voilà ce qu'ont signalé les rédacteurs du journal que je défends. Et c'est après avoir rappelé ces faits déplorable qu'ils se demandent s'il ne vaudrait pas mieux abolir le serment.

Cette doctrine, elle a déjà été soutenue, Messieurs. Dans la séance du 29 prairial an V (Conseil des Cinq-Cents), Camille Jordan disait :

« N'en savons-nous pas assez sur l'abus et l'inutilité des sermens? »

Jamais le ciel a-t-il entendu plus de sermens d'obéissance aux lois, que depuis dix ans? Jamais fut-il témoin de plus d'infractions aux lois? Jamais le gouvernement recut-il moins d'assistance de cette frêle garantie? Au lieu de contenir les méchants, ils n'ont servi qu'à tourmenter la conscience des gens de bien. Au lieu d'ajouter à la solennité des engagements, ils ont révélé le secret de notre corruption et précipité la ruine des mœurs. »

C'était en l'an V que déjà ces choses étaient dites; la loi de ventose an V ordonna une simple promesse d'obéissance. Qu'avons-nous fait, Messieurs? qu'a fait le journal la France? Il a poussé un cri d'indignation. Abreuvé d'un profond désespoir, il a flagellé tous ces cyniques apostats qui font trace dans notre pays. Oui, Messieurs, la plaie de la France, elle est surtout dans ces égoïstes profonds, infâmes spéculateurs sur les misères publiques, qui ne voient dans les révolutions que des places à prendre, dans les guerres que des fournitures à faire, dans la peste que des héritages à recueillir, dans la famine que du blé à vendre; dans ces hommes qui prennent les gouvernements à la hausse, que l'on voit devant tous les pouvoirs heureux, un genou en terre, une main levée pour prêter un serment qu'ils ne tiendront pas, et l'autre tendue pour réclamer un salaire! Voilà les hommes qu'a létrés le rédacteur de l'article. L'homme qui a fait cela, Messieurs, il a rempli avec courage un devoir impérieux; vous ne lui ravirez pas sa liberté!

Après une suspension d'audience de quelques instans, M. l'avocat-général répliqua à M. Fontaine. L'organe du ministère public déclare persister dans l'accusation sur tous les points qui font l'objet de la prévention. Seulement, en ce qui touche l'article du 29 décembre, il déclare que si les explications fournies par le défendeur sur le délit d'attaque à la forme et au principe du gouvernement sont sincères, elles lui paraissent suffisantes, et qu'il s'en rapporte sur ce chef à l'appréciation du jury.

Quant au délit d'attaque contre le serment contenu dans le même article, M. l'avocat-général ne demandait pas mieux que de croire à l'interprétation que la France fait donner de son article; mais cela n'est guère possible. Cependant, tout en maintenant sa conviction sur ce point, l'organe du ministère public déclare s'en remettre à la prudence de MM. les jurés.

M. Fontaine répond à M. l'avocat-général, et reprochait sous une nouvelle forme l'argumentation qu'il a déjà présentée. Un incident plein d'intérêt par son actualité a signalé la fin de la réplique du défendeur. Il développait, en terminant, cette pensée que les journaux de l'opposition ont une grande utilité dans un gouvernement représentatif, et il citait, à l'appui de cette thèse incontestable un grand nombre d'exemples.

Enfin, art-il dit, ne savons-nous pas que depuis plusieurs jours les journaux de l'opposition voulaient obliger le pouvoir à ne pas reculer devant les récriminations et les injonctions parties des journaux anglais, à propos de la démonstration éternelle faite par l'amiral Dupetit-Thouars à l'île de Taïti? Ce fait ne fut pas plus tôt connu, que les journaux anglais, qui n'ont pas le droit d'intervenir dans nos affaires, s'élevèrent contre ce qu'ils appelaient un envahissement, une extension de notre territoire! Nos journaux de l'opposition ont été unanimes pour maintenir le gouvernement dans une ligne de conduite qui répondit à la fois à la dignité et aux intérêts de la France, en approuvant la conduite du marin courageux qui avait pris une hardie initiative! Ils ont réussi pendant quelques jours... Mais c'en est fait : nos ennemis l'emportent, et j'ai la douleur de lire dans le Moniteur de ce matin qu'on a sacrifié à l'entente cordiale en dévaçant la conduite de notre amiral.

M. l'avocat-général : Voulez-vous nous faire passer le numéro dont vous parlez?

M. Fontaine : Je vous épargnerai la peine de lire cet article; le voici :

« Le gouvernement a reçu des nouvelles de l'île de Taïti en date du 1er au 9 novembre 1843. »

M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, arrivé dans la baie de Papeïti le 1er novembre pour exécuter le traité du 9 septembre 1842, que le Roi avait ratifié, a cru devoir ne pas s'en tenir aux stipulations de ce traité et prendre possession de la souveraineté entière de l'île. La reine Pomaré a écrit au Roi pour réclamer les dispositions du traité qui lui assurent la souveraineté intérieure de son pays, et le supplier de la maintenir dans ses droits.

Le Roi, de l'avis de son conseil, ne trouvant pas dans les faits rapportés de motifs suffisants pour déroger au traité du 9 septembre 1842, a ordonné l'exécution pure et simple de ce traité, et l'établissement du protectorat français dans l'île de Taïti. »

Et maintenant ai-je besoin d'insister sur l'utilité des journaux de l'opposition, et de vous dire qu'il leur est dû protection quand ils paraissent dans cette enceinte? Je demande donc l'acquiescement de la France.

M. de Thorigny répond en quelques mots que le gouvernement avait à prendre deux partis : approuver la con-

duite de l'amiral Dupetit-Thouars, ou s'en tenir à la lettre du traité. Qu'on s'était aperçu que l'amiral s'était écarté de l'exécution de ce traité, et que c'était sur une lettre écrite au Roi par la reine Pomaré, et non pour obéir aux injonctions du cabinet et des journaux anglais, qu'on avait résolu de maintenir le traité signé entre la France et l'île de Taïti. Il n'y a donc rien dans ce fait qui puisse autoriser le reproche qui vient d'être fait au gouvernement.

M. le président résume les débats.

Les jurés, entrés en délibération à quatre heures un quart, reviennent à l'audience à six heures moins un quart, avec un verdict duquel il résulte que : le gérant de la France s'est rendu coupable, 1° du délit d'attaque contre la personne du Roi, en publiant les articles des numéros des 10 et 12 décembre, commençant l'un par ces mots : « La conspiration imaginée par le Times... » l'autre, par ces mots : « La gêne qu'éprouve le gouvernement français... » ; 2° du délit d'adhésion à une autre forme de gouvernement, en prenant une qualité incompatible avec la Charte de 1830, et en exprimant l'espoir, le vœu ou la menace de la destruction de l'ordre de choses établi, délit qui résulte de l'article du 10 décembre, commençant par ces mots : « Le voyage de Londres... » ; 3° du délit d'avoir fait remonter au Roi la responsabilité des actes de son gouvernement, en publiant l'article du 12 décembre, commençant par ces mots : « La conspiration, etc. » ; 4° du délit d'attaque au serment, aux principes et à la forme du gouvernement, en publiant dans le numéro du 29 décembre l'article intitulé : Du Serment.

La Cour, après délibération en chambre du conseil, prononce un arrêt qui condamne M. Frédéric Dollé, par application des articles 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819, 26 de la loi du 26 mai 1819, et 11 de la loi du 9 juin 1819, à la peine de huit mois d'emprisonnement et de 8,000 fr. d'amende.

L'arrêt a rendu définitive la saisie des numéros du 29 décembre, et ordonné la destruction de ces numéros et l'insertion par extrait, dans le mois, de l'arrêt de condamnation dans l'un des numéros de la France. La durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais et de l'amende, est fixée à deux années.

Arrêt a rendu définitive la saisie des numéros du 29 décembre, et ordonné la destruction de ces numéros et l'insertion par extrait, dans le mois, de l'arrêt de condamnation dans l'un des numéros de la France. La durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais et de l'amende, est fixée à deux années.

Arrêt a rendu définitive la saisie des numéros du 29 décembre, et ordonné la destruction de ces numéros et l'insertion par extrait, dans le mois, de l'arrêt de condamnation dans l'un des numéros de la France. La durée de la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais et de l'amende, est fixée à deux années.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 10, 12 et 24 février.

ELECTIONS MUNICIPALES. — MEMBRES DES COURS ET TRIBUNAUX. — RÉSIDENCE RÉELLE.

Les membres des Cours et Tribunaux, et les juges de paix et leurs suppléants, qui, en cette qualité, demandent à être inscrits sur les listes des électeurs d'une ville, n'ont droit à cette inscription qu'autant qu'ils ont leur domicile réel dans la commune.

Ainsi jugé par rejet de la requête du sieur Lecon, suppléant du juge de paix de la ville de Mont (Seine-et-Marne), qui, bien que non-résidant dans la ville, voulait y jouir des droits électoraux. (Rapporteur, M. Auberson, auditeur; — conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.)

ELECTIONS MUNICIPALES. — OFFICIERS DE LA GARDE NATIONALE. — PRESTATION DE SERMENT. — NON-RECONNAISSANCE. — PRÉTENDUE DÉCHÉANCE ENCOURUE.

Les officiers de la garde nationale ont été prêtés serment devant le maire ou le droit de prendre part aux élections communales, alors même qu'ils n'auraient pas encore été reconnus par la garde nationale; il suffit qu'ils aient prêté serment en cette qualité devant l'autorité municipale.

Alors même que ces officiers auraient encouru la déchéance prévue par l'article 33 de la loi du 22 mars 1851, faite par eux de s'être armés, équipés et habillés dans les deux mois de leur nomination, tant qu'ils ne sont pas remplacés, ils ont droit de participer aux élections municipales comme officiers de la garde nationale.

La formation des listes électorales de la ville de Forcalquier (Basses-Alpes) avait soulevé cette difficulté; mais les électeurs réclamant contre l'inscription des officiers de la garde nationale ont été repoussés par le maire, par le préfet, en Conseil de préfecture, et par le Conseil d'Etat.

Rapporteur, M. Dormesson, auditeur; conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

MARAI COMMUNAUX. — ATTRIBUTION DE LOT VACANT.

Deux arrêts du Conseil ont décidé qu'aux termes d'un arrêt du Conseil du 25 février 1779, le lot d'un habitant ne fait retour à la commune qu'autant que le défunt ne laisse pas de descendant non pourvu d'un lot de marais communaux, et qu'une dévolution se fait par ordre de primogéniture.

Un troisième arrêt décide qu'en cas de retour, le lot vacant doit être attribué à l'habitant le plus ancien non pourvu.

Plaidant M^{rs} Mandaroux-Vermy et Ledru-Bollin; rapporteur, M. Bouchenet-Lefler, maître des requêtes; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

ALIGNEMENT. — DROIT A INDEMNITÉ. — DÉCLARATION DE RÉSERVE DE DROITS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

La question de savoir si les ordonnances portant règlement des alignements de grande voirie dans la traversée d'une ville ne préjudent rien aux réclamations d'indemnités que les propriétaires pourraient former contre l'Etat ou d'autres particuliers, ne peut être résolue par les conseils de préfecture. Ce n'est que le Roi, en son conseil, sur le rapport du ministre des travaux publics, et non par la voie contentieuse, qui peut donner, s'il y a lieu, cette interprétation.

En ce qui touche l'alignement donné par les préfets en exécution des ordonnances générales d'alignement, eux seuls, et sauf recours hiérarchique, peuvent les interpréter, et non les conseils de préfecture.

M. Fabre, avocat, plaidant, M. Bouchenet-Lefler, maître des requêtes, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

TRAVAUX PUBLICS. — INTÉRÊT COMMUNAL. — INTERVENTION DES HABITANS. — DROITS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE SUR LA MISE EN RÉGIE. — CONFLITS. — FRAIS DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Les habitants d'une commune autorisés, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1857, à exercer à leurs frais et risques les actions d'une commune, ont le droit d'intervenir en appel devant le Conseil d'Etat, lors même que la commune plaide elle-même et défend ses intérêts.

La mesure de la mise en régie des travaux publics est un acte d'administration qui ne peut en aucun cas être ordonné par les conseils de préfecture.

Quand un conseil de préfecture ordonne la démolition ou la reconstruction de certaines parties de travaux à la charge des entrepreneurs et architectes, il ne doit pas ordonner que les sommes touchées à compte seront déposées à la caisse municipale.

Lorsqu'un conflit a annulé les poursuites faites devant l'autorité judiciaire, le dossier de préfecture saisi du même litige, peut prononcer même sur les dépens faits devant l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé entre les sieurs Dufour et Dolman, entrepreneur et architecte, contre la commune de Grotayen. (Plaidants : M^{rs} Fabre pour les entrepreneurs, M^{rs} Parrot pour la commune, M^{rs} Béguin-Billecoq pour les intervenans; M. Guilhem, maître des requêtes, rapporteur; M. Héty-d'Oisel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.)

TRAVAUX COMMUNAUX. — PAVAGE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Un arrêt entre le sieur Deleforge et la commune d'Armenières a décidé par l'affirmative la question de savoir si des travaux de pavage ont le caractère de travaux publics, et si les conseils de préfecture sont compétens pour connaître des difficultés entre les communes et les entrepreneurs.

QUESTIONS DIVERSES.

Cours d'eau. — Règlement administratif. — Prescriptibilité. — Nul ne peut prescrire contre les réglemens d'ordre public, notamment contre les réglemens en matière de cours d'eau, portant fixation de la hauteur des eaux pour le service des usines. En conséquence, le propriétaire d'un moulin ne peut opposer à son voisin, propriétaire d'un autre moulin, le non-usage par ce dernier pendant trente ans de la faculté d'élever son déversoir à la hauteur déterminée par ces réglemens.

Peu importe que les réglemens n'aient pas été rendus avec le propriétaire réclamant; il est obligé par la teneur des actes de cette nature.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), 26 février. Infirmité d'un jugement du Tribunal de première instance de Dreux, du 25 août 1843; plaidant : M^{rs} Dupin, pour MM. Bault et Teston, appellans, et M^{rs} Duvergier et Maunoury, pour MM. Bonnet et la commune de Saint-Denis-de-Moronval, intimés; conclusions de M. Tardif, substitut de M. le procureur-général.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GIRONDE (Bordeaux), 24 février. — TRIPLE ASSASSINAT. — ARRESTATION DE L'ASSASSIN. — Plusieurs journaux ont donné des détails sur un triple assassinat tenté ou consommé à Périgueux, sur un sieur Reynaud, un sieur Desplat et sa femme. On savait que le sieur Reynaud avait reçu la veille une somme de 8 à 10,000 francs, et c'est pour s'emparer de cette somme que cette série de crimes avait été commise. Voici en quels termes le Memorial Bordelais annonce l'arrestation de l'auteur présumé de ces épouvantables crimes :

Un nommé Delcoudert, inculpé du crime commis à Périgueux, vient, grâce à l'activité de la police, d'être arrêté à Bordeaux, avec sa concubine, la fille Alexandrine Bedin, que l'on avait désignée d'abord comme sa complice. C'est à elle qu'on doit l'arrestation de Delcoudert.

Cette capture témoigne de l'habileté de M. Hémyer, commissaire de police, que le parquet avait chargé de l'arrestation de Delcoudert qu'on supposait devoir revenir à Bordeaux. Ce magistrat savait déjà que le 11 au soir Delcoudert avait logé à l'hôtel de la Gironde, rue du Pont-de-la-Mousque, et que le lendemain il avait été trouver le sieur O..., écrivain public, pour avoir une entrevue avec la fille Bedin qu'il avait l'intention de conduire à Périgueux. On sut aussi que cet homme et sa maîtresse avaient quitté Bordeaux le 16 pour se rendre à Bergerac, et qu'en fin Delcoudert et cette fille avaient été revus un instant le 22 à l'hôtel de la Gironde. On supposa que cette dernière irait retrouver l'écrivain public, et des ordres furent donnés en conséquence.

Effectivement, jeudi, à quatre heures du soir, la police était informée que la fille Bedin était chez M. O..., qu'elle y avait été suivie par Delcoudert, et que ce dernier venait de sortir. Cette fille fut aussitôt arrêtée, et dès son premier interrogatoire elle désigna Delcoudert comme l'assassin, ce dernier le lui ayant avoué en la suppliant de ne pas l'abandonner. Elle ajouta qu'elle allait faire part de ce fait à la police, mais que, suivie par Delcoudert, elle n'avait pu mettre son projet à exécution.

Delcoudert était allé chercher un paquet à la diligence de MM. Dotézac, et il était important qu'il fut saisi. C'est à son retour qu'il fut arrêté, rue de la Vieille-Tour, au moment où il sortait de chez un épicière, et sur l'indication de sa maîtresse, qui le désigna à M. Hémyer, lequel n'hésita pas à se jeter sur lui, ainsi que le sergent Pecharde. C'est de cet épicière que, garrotté, il fut conduit à la Permanence.

Là, on sut par la fille Bedin que depuis huit mois elle connaissait Delcoudert; que, par suite de mauvais traitemens, elle l'avait quitté à Périgueux en lui laissant son adresse à Bordeaux, où il vint la rejoindre, et que, retourné avec elle à Bergerac, il l'avait quittée le 17, à quatre heures de l'après-midi, pour se rendre par la voiture à Périgueux; que le dimanche 18, jour de l'assassinat, il était revenu de cette dernière ville à une heure de l'après-midi, et qu'elle et une servante avaient remarqué que la veste de Delcoudert était déchirée alors en trois endroits, et que du sang existait à la manche droite. Delcoudert avait fait raccommoder sa veste et enlever le sang.

Alors aussi il était porteur d'une grosse montre, forme ancienne, à aiguilles tordues, et qu'il alla vendre avec elle le lundi chez un horloger. Cette montre, assure-t-on, est celle de l'une des victimes; et comme le bruit du triple assassinat était répandu à Bergerac, Delcoudert qu'il d'abord, aux interpellations de sa maîtresse, avait répondu : « Tu es une bête; pour qui me prends-tu? » avait fini par s'avouer l'auteur de ce crime affreux.

Sur ce point, à Bordeaux, Delcoudert déclare n'avoir jamais fait cet aveu à sa maîtresse; il dénie la veste déchirée et le sang trouvé sur la manche droite. Mais une investigation a fait découvrir non seulement la trace du sang, mais encore on a trouvé sur l'une des deux chemises qu'il portait des traces de sang nouvellement lavées.

Pendant les aveux de la fille Bedin, Delcoudert était atterré. Cependant, au moment d'être conduit en prison et de quitter cette fille, il lui offrit 15 francs sur 17 qu'il portait sur lui, et déclara qu'il donnerait tout son sang afin de lui éviter le moindre mal.

Ce malheureux a déjà été condamné à vingt-trois mois de prison pour vol; et, ne travaillant jamais, on l'a vu ayant en sa possession des sommes de 2,000 francs; sans doute il les devait à d'autres crimes que l'on parviendra peut-être à découvrir.

L'innocence de la fille Bedin paraissant certaine, elle n'a point été retenue.

— Lot (Cahors), 22 février. — M^{rs} Lartet, qui vient de faire une nouvelle ascension à Cahors, a éprouvé un accident pareil à celui qui faillit lui coûter la vie à Toulouse il y a peu de temps. Après s'être élevée à une grande hauteur, le ballon est tombé dans le Lot, à une assez grande distance du lieu du départ. Heureusement que des bateliers ont empêché tout accident, et que M^{rs} Lartet a pu revenir à pied, le soir même, à Cahors.

PARIS, 26 FEVRIER.

— ADOPTION. — Par arrêt confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louis-Marie-Adolphe, dit de Chatellier, par M^{rs} Marie-Louise-Catherine-Sébastienne Levesque, veuve de M. le baron Avril.

— UN MENDIANT EN PEINTURE. — Un enfant de onze ans, le petit Joseph Yssantier, passait le 6 février dernier dans la rue des Deux-Boules; il était dans un tel état de débâlement, couvert de haillons tellement fantastiques, que, bien que ce fût au milieu du jour, un sergent de ville qui stationnait dans le quartier s'approcha de lui et lui demanda ce qu'il faisait : « Je fais le mendiant, répondit l'enfant. — Je m'en doutais, » s'écria le sergent de ville; et saisissant le petit Joseph, il le mit en état d'arrestation.

Aujourd'hui, Joseph Yssantier comparait devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de mendicité.

M. le président : Est-ce que vous avez demandé l'amône?

Le prévenu : Du tout, Monsieur ; je retourne chez mes parents, bien tranquillement.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit à l'agent qui vous a interrogé que vous faisiez le mendiant ?

Le prévenu : C'était vrai... Je venais de poser chez un peintre pour un portrait de mendiant, et j'avais les vêtements qu'il m'avait fait mettre.

M. le président Turbat : Cela ressort en effet des pièces du dossier : cet enfant était un mendiant sur toile.

Le père de Joseph, appelé comme civilement responsable des faits de son fils, déclare que cet enfant est modeste, et que jamais il n'a ni vagabondé, ni demandé l'aumône.

M. le président : Vous devriez donner un autre état à votre fils... Celui-là n'est pas convenable et ne peut le mener à rien.

Le Tribunal renvoie Joseph Yssantier des fins de la plainte, ainsi que le père, civilement responsable.

— Au petit Joseph succède sur le banc un autre enfant à peu près du même âge, et appelé là pour un délit un peu plus grave : il est prévenu de vol et de vagabondage. Profitant d'un moment où il n'y avait personne dans une boutique de charcutier devant laquelle il passait, il y entra furtivement et enleva une assiette contenant quatre douzaines de saucisses. Arrêté le soir, il ne lui restait plus que trois de ces saucisses enveloppées dans son mouchoir.

M. le président : Comment est-il possible que vous ayez soustrait un si grand nombre de saucisses ?

Le prévenu : Je ne savais combien il y en avait ; j'ai pris l'assiette et je me suis ensauvé avec.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis ce vol ?

Le prévenu : C'est une envie que j'ai eue comme ça... je ne sais pas pourquoi.

M. le président : Qu'avez-vous fait de toutes ces saucisses ?

Le prévenu : Je les ai mangées.

M. le président : Comment ! vous avez mangé quatre douzaines de saucisses dans une journée ?

Le prévenu : J'en ai donné aussi à des petits camarades, et puis j'en ai donné la moitié à une femme pour qu'elle me fasse cuire les autres.

M. le président : Vous êtes aussi prévenu de vagabondage... Avez-vous un domicile ?

Le prévenu : Oui, Monsieur... Je demeure chez papa et maman.

M. le président : Comment se fait-il que vous fussiez dans la rue à dix heures du soir ?

Le prévenu : Je serais rentré chez papa quand j'aurais eu mangé toutes mes saucisses... Si j'étais rentré avec, il m'aurait demandé d'où elles venaient, et il m'aurait battu.

M. le président : Votre père vous réclamerait-il ? Est-il ici ?

Une voix dans l'auditoire : Présent à l'appel... Me voici... Je me nomme Dauthuille, et je suis forgeron.

M. le président : Comment votre enfant se livre-t-il au vol et au vagabondage ? Vous ne le surveillez donc pas ?

Le père : Il était parti pour aller à l'école, et au lieu de ça il a fauté.

M. le président : Le réclamez-vous ?

Le père : Du tout... je ne veux pas d'un voleur dans ma maison.

M. le président : Il est bien jeune, et c'est la première faute ; je vous engage à user d'indulgence.

Le prévenu : Oh ! oui, papa... reprends-moi, je l'en prie... j'héritai les saucissons... je te le promets... je les z'hairai.

Le père : A la bonne heure ; mais si tu recommences, je te laisse pourrir dans les cachots.

Le Tribunal acquitte le prévenu comme ayant agi sans discernement, et ordonne sa mise en liberté.

— **EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.** — Il y a deux mois environ une femme dont le costume et les manières annonçaient l'aisance se présenta chez M^{me} Lagutaire, liégière, rue Sainte-Opportune, 4, et fit des emplettes assez importantes. La facture faite et acquittée, l'acheteuse paya en pièces de cinq francs, prit son paquet de marchandises et se retira. Quelques minutes après la liégière prit la pile de pièces de cinq francs pour la mettre dans la caisse. L'une de ces pièces étant tombée sur le carreau rendit un son mat qui attira l'attention de M^{me} Lagutaire. Elle examina alors plus attentivement les pièces qu'elle venait de recevoir, et reconnut que toutes étaient fausses. Plainte fut portée, mais jusqu'ici il avait été impossible de retrouver la coupable.

Avant-hier, M^{me} Lagutaire, passant rue Montmartre, aperçut une femme qu'elle crut reconnaître pour l'auteur du vol dont elle avait été la victime ; mais ne voulant pas agir légèrement, elle se contenta de la suivre. Bientôt l'inconnue entra chez M. Chamat, parlementaire, rue Montmartre, 128, où elle fit des emplettes assez nombreuses. A peine fut-elle sortie, que M^{me} Lagutaire entra à son tour chez le parfumeur, et pria d'examiner attentivement les pièces qu'il venait de recevoir. Toutes étaient fausses. M. Chamat accompagna aussitôt M^{me} Lagutaire ; tous deux se mirent à la poursuite de cette femme, et parvinrent à la retrouver dans le magasin de nouveautés de M. Bernier, rue du Faubourg-Montmartre, au moment où elle venait de payer en pièces fausses quelques autres acquisitions. Arrêtée sur-le-champ, cette femme ne se troubla pas le moins du monde ; elle déclara se nommer Julie J..., et indiqua son domicile.

« J'ignorais que ces pièces fussent fausses, dit-elle avec une apparente bonne foi : si elles le sont réellement, j'ai été trompée la première. D'ailleurs, je ne veux rien faire perdre aux plaignants : que l'on me conduise chez moi, et je les désintéresserai sur-le-champ. »

On la conduisit à son domicile, qui se compose d'un appartement complet très bien meublé, dans lequel la perquisition la plus minutieuse fut pratiquée sans que l'on pût y trouver le moindre objet suspect. Toutefois, les faits parurent assez graves pour motiver l'arrestation, et la femme J... fut envoyée à la préfecture de police. Là, on acquit la certitude que cette femme avait déjà été arrêtée dans les mêmes circonstances en 1839. En conséquence, elle a été mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

— **RIXE. — BLESSURES GRAVES.** — Quatre ouvriers fondeurs, dont le plus âgé n'a pas encore dix-neuf ans, dansaient avant-hier dans un bal de la Villette, lorsque survint un autre ouvrier fondeur nommé Thomas, qui fit mine de se mêler aux quatre premiers pour boire et danser. Mais, soit caprice, soit méintelligence antérieure, les premiers arrivés dirent à Thomas qu'ils ne voulaient pas de sa société, et lui ordonnèrent de se retirer.

« Je suis ici pour mon argent, répondit Thomas ; j'y resterai tant qu'il me plaira. »

A peine avait-il proféré ces mots, que ses quatre adversaires l'assillèrent en même temps. Thomas, qui est très fort, en terrassa deux en un clin-d'œil, et il faisait tête aux deux autres, lorsque tout à coup il tomba à la renverse, en s'écriant : « Je suis mort ! » Plusieurs personnes accoururent pour le secourir, et l'on reconnut qu'il venait d'être frappé dans le dos d'un coup de couteau porté avec tant de violence que l'arme est demeurée dans la plaie, le meurtrier n'ayant pas eu assez de force pour l'en arracher. Le blessé a été transporté immédiatement à l'hôpital Saint-Louis, où il est arrivé dans un état presque désespéré.

Les quatre adversaires ont été mis sous la main de la justice.

— **Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux,** l'organisation de la colonie fondée à Firminy (Oise), sous la présidence de M. le comte Molé, pour les enfants trouvés et les orphelins pauvres. Les personnes qui s'intéresseraient à cet utile et charitable établissement sont priées d'adresser leurs souscriptions à M. Amédée Thayer, secrétaire-général de la société, rue de Ménars, 12.

ÉTRANGER.

— **ANGLETERRE (Londres), 24 février.** — **ÉTAT DE L'IRLANDE.** — La chambre des Communes, après six longues séances prolongées au-delà de minuit, a terminé à quatre heures du matin les débats sur les affaires d'Irlande. Le motion de lord John Russell, tendant à obtenir des investigations, a été rejetée à la majorité de 225 contre 324. Le ministère l'a emporté de 99 voix sur l'opposition.

— **PORTUGAL (Lisbonne), 12 février.** — **SUSPENSION D'UN MAGISTRAT.** — M. Gonçalo Tello de Magalhães Colaço, juge du Tribunal de Mertola, a été traduit devant toutes les chambres assemblées de la Cour de justice de Lisbonne. Le procureur royal lui reprochait de s'être absenté du lieu où il devait siéger sans causes suffisantes et dûment justifiées.

La cause a été jugée hier après plusieurs remises. M. da Silva Beirao, avocat du magistrat inculpé, a présenté comme moyens de défense : 1° Nullité radicale de la procédure, parce que le corps du délit n'était pas même constaté ; 2° Défaut d'une disposition pénale expresse sur le fait attribué au juge ; 3° La non-résidence ne pouvait être regardée comme une faute lorsque le prévenu offrait de prouver son empêchement pour motif de maladie.

Ces exceptions ont été repoussées par la Cour, qui a suspendu le magistrat de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait demandé et obtenu sa grâce, *ad nova merced*.

M. Colaço s'est pourvu en révision contre cet arrêt. Les journaux de Lisbonne, même le *Diário*, feuille officielle, continuent de ne pas donner de nouvelles politiques.

— **TURQUE (Constantinople), 7 février.** — La nouvelle monnaie a paru vendredi. Suivant l'usage, Sa Hautesse en a envoyé en cadeau aux ministres, aux généraux et à tous les grands fonctionnaires de l'Etat. Les seules pièces prêtes jusqu'à présent sont les pièces d'or de 100 piastres, et elles n'ont pas encore été mises en circulation ; mais on s'occupe avec activité de la confection de celles de cinquante et vingt-cinq piastres et des pièces d'argent. Lorsqu'on en aura frappé une assez grande quantité, le sultan fera une visite à l'hôtel des Monnaies, et l'émission aura lieu. Cela sera très prochainement. Les nouvelles pièces de 100 piastres sont de la grandeur et du poids à peu près de la guinée ; elles sont au même titre que les milleures monnaies d'Europe. D'un côté, elles portent le chiffre du sultan au milieu de deux branches d'olivier formant une couronne tronquée dans la partie supérieure est fermée par sept étoiles, et dont la base repose sur deux carquois croisés ; de l'autre, elles portent une inscription contenant la valeur, le millésime, etc., entourée d'une couronne formée par deux branches de laurier. Elles sont gravées avec beaucoup de goût et parfaitement frappées, quoique peut-être on pourrait désirer un peu plus de saillant dans le relief.

— Des Céphaloniotes parmi lesquels se trouvaient situés les Tiniotes, se querrelaient dans une taverne située à Kalouandji-Koulouq, quartier faisant partie de Pétra. La police étant intervenue pour prévenir les rixes qui ter-

minent d'ordinaire les démêlés de ce genre, et rétablir l'ordre, fut repoussée avec violence et brutalité. Un cavalier même fut blessé. Aussitôt la force armée fut requise et un détachement de soldats arriva pour se saisir des mauvais sujets qui semblaient défier par leur audace et leur fierté la puissance de l'autorité. Au lieu de se rendre aux sommations qui leur furent faites, ils se ruèrent sur les soldats et en blessèrent trois dont un mourut presque instantanément. Un sergent fut également blessé grièvement à la tête. Cependant on parvint à se saisir des coupables. L'un d'eux expira sous les coups qui lui furent portés dans la lutte, et deux autres furent transportés les mains liées derrière le dos au corps-de-garde de Galataséri, et de là à Top-Hané.

De nombreuses arrestations furent faites. Des rondes actives eurent lieu toute la nuit dans les rues voisines de l'endroit où s'étaient passés les désordres qui avaient mis toute la population de Pétra en émoi, et compromis un instant l'ordre et la tranquillité publiques. S. Exc. Méhémet-Ali-Pacha s'est rendu le lendemain à la Porte, et dans un conseil tenu à cette occasion dans les appartements du grand-visir, il a donné communication aux ministres des faits déplorables que nous venons de relater. De pareils excès devaient naturellement résulter de l'impunité scandaleuse assurée aux coupables par suite des exigences des chancelleries européennes.

Une réforme dans la police de ce pays est indispensable, autrement il n'y a plus de sécurité ni pour la personne ni pour les propriétés des habitants de cette ville. Le conseil tenu hier à la Porte n'aura pas manqué de hâter les mesures qui doivent être prises de concert avec MM. les représentants étrangers pour remédier à un état de choses si déplorable.

— Ce soir à l'Odéon, représentation des plus brillantes : reprise de *Briannicus*, avec Mlle Georges, dans son magnifique rôle d'Agrippine ; *Tout ou tard*, cette jolie comédie de MM. Léonce et Moléris ; et les *Jeux de l'Amour et du Hasard*, avec Mlle Bourbier, dans le rôle de Sylvia.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mardi (spectacle demandé), *l'Homme blasé*, les *Gamins*, *Paris bloqué* et les *Petites misères*, avec Arnal, Bardou, Félix, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Guillemin, Juliette et Lecomte.

— Ce soir, au Gymnase, la *Tante Bazu*, si divertissante sous les traits de Delmas : cette amusante nouveauté obtient un succès de vogue.

— Aux Variétés, aujourd'hui, la brillante représentation au bénéfice de Lafont. Pour cette fois seulement, le *Gamin de Paris*, joué par Bouffé et Lafont. Les *Saltimbanques*, le triomphe d'Odry, terminé par le bal des *Saltimbanques* qui réunira tous les artistes les plus aimés du public. Les exercices miraculeux de Ratel, un pas de caractère dansé par M. James Silvain. *La famille improvisée* et des scènes nouvelles exécutées par Neuville. Pour aouter encore aux éléments attrayants de cette soirée, l'administration donnera la première représentation du *Sapeur*, pièce en un acte. M. Le peintre jeune louera le *Sapeur*.

Spectacles du 27 février

OPÉRA. — Un Ménage Parisien, les Deux Anglais.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Esclave, Cagliostro.

ITALIENS. — Il Barbieri.

ODÉON. — La Famille Cochois, 1^{re} de Lucile.

VAUDEVILLE. — Paris bloqué, l'Homme blasé, les Gamins.

VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire.

GYMNASÉ. — M^{me} veuve Boudenois, l'Assassin, Bazu, l'Italien.

PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Cravachon, Un Raout, Lisette.

PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.

GAITÉ. — La Bohémienne de Paris.

AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.

OPÉRA-OLYMPIQUE. — Murat.

DELASSEMENTS. — Les 5 Amis, Rigolette, Monument de Molière.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Les Bas élastiques
PERFECTIONNÉS DE LEFERDRIEL.
POUR VARICES ET ENGORGEMENTS obtenus de plus en plus l'approbation des médecins et d'un nombre considérable de personnes qui en font usage.
LEFERDRIEL, faubourg Montmartre, 71.

V. SAGLIER, S^r de J. PERRY,
Rue Montmartre, 119, au 1^{er}.

ARTICLES ANGLAIS : Theaters, Cafés, etc., Aiguilles, Papiers, Encre, etc.

PLUMES PERRY,
Supérieures à toutes les autres Plumes à des prix très réduits.

APRÈS FACILITÉ.
M. Charlet-Clovis Herman, md hof ger-bijouter, rue de Louvois, 57.
Le 23 : (Description) Mlle Sophie Rollo, rue Moutfard, 239.
Le 24 : M. le baron Raynaud, rue des Tournelles, 17.

APRÈS FACILITÉ.
Le 17 : MM. Roussel, Prédigne et C^o, rue de Valenciennes, 10.
Le 18 : MM. Labbé frères, négociants en rubans, rue N.-D. des Victoires, 23.
Le 23 : M. Messager, fab. de cartons, rue Ste-Avoie, 62.

BOURSE DU 26 FEVRIER.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr. c.
5 0/0 compt.	125 50	125 50	125 50
— Fin courant	125 60	125 50	125 50
3 0/0 compt.	82 30	82 30	82 30
— Fin courant	82 30	82 35	82 35
Naples compt.	103 75	104 10	103 75
— Fin courant	103 75	104 10	103 75

Remises. Du compt. à fin de m. d'un mois à l'autre.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr. c.
5 0/0	125 50	125 50	125 50
3 0/0	82 30	82 30	82 30
Naples	103 75	104 10	103 75

Reprises. Du compt. à fin de m. d'un mois à l'autre.

1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dr. c.
5 0/0	125 50	125 50	125 50
3 0/0	82 30	82 30	82 30
Naples	103 75	104 10	103 75

Appositions de Scellés.

Le 15 février : Mme veuve Etienne, née Heudin, rue Montmartre, 127.
Le 22 : M. Affroy, rue du Temple, 139.
— Mme Germain, rue de la Harpe, passage Saulnier, 19.
— Mme veuve Legay, née Fortin, rue Grange-Lefèvre, 11.
— Mme veuve Richard, née Lecourt de la Verrière, place Royale, 2.

AUX PÈRES DE FAMILLE.

Les premiers pensées qui, à la naissance d'un enfant, préoccupent un chef de famille, ne se contentent pas toutes sur un berceau : il songe à l'avenir de l'enfant qui vient de naître, il pressent déjà les dépenses que lui imposera l'éducation de son fils, dont les études seront d'autant plus longues que, pour un homme l'instruction est un capital productif. Plus tard, ne faudra-t-il pas préserver ce fils contre les chances du recrutement ? et aux tristes époques de la guerre, quels sacrifices les remplacemens militaires n'ont-ils pas coûtés aux familles ? il faudra enfin que l'argent ouvre à ce fils une carrière dans le commerce, dans l'industrie, où, s'il embrasse les professions libérales, que l'argent encore le soutienne à son début, jusqu'à ce qu'il se soit fait une clientèle et un nom.

Toutes ces obligations, dont aucun père de famille ne saurait s'affranchir, il lui est possible d'y satisfaire amplement par un placement à la PREVOYANCE, institution complémentaire des Caisse d'Épargne, et qui lui permettra de donner à ses enfants la vie intellectuelle, c'est-à-dire l'ÉDUCATION, de les protéger contre les CHANCES DU RECRUTEMENT, de les DÔTER, et de leur créer ainsi à l'avance et pour l'avenir des RESSOURCES POSITIVES. Pour cela, il suffit de prélever annuellement sur son superflu, une somme minime que la PREVOYANCE, par ses heurcuses et sages combinaisons, fera fructifier de façon à ce qu'à la majorité de ses enfans, un père de famille trouvera l'argent indispensable à leur éducation et à leur établissement.

Pour plus amples renseignemens, s'adresser à la Direction générale, 22, place du Louvre, à Paris.

Annuaire légal.
O POSITION.
Suivant acte sous signatures privées en date du 21 février courant, M. Louis-François BARBEZAT, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 211, a vendu et rétrocédé à M. BASTID jeune, demeurant à Paris, impasse Nazareth, 4, un FONDS de Fabrique qu'il a exploité, sis à Vaugirard, grande Rue, n. 52, aux prix, charges, clauses et conditions portées audit acte.

Avis divers.
EUROP ET PATE DE
DE PAUL GAGE.

Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-St-G., 13, et dans les bonnes pharmacies. On refuse comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-joint.

INVENTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Le Flacon
47 25
pour l'entretien de la bouche. LALOUZE, Ph. N. Neuve des Petits Champs 26 Paris.

ASSEMBLÉES DU MARDI 27 FEVRIER.
DIX HEURES : Gérard, md de bois, compte de gestion. Aubert, fab. de papiers de fantaisie, vérif. — Chéneau, épicer, id. — Bourdon, fab. de casquettes, id. — Menard, md de vins, conc.
UNE HEURE 1/2 : Gesteau, md de vins, vérif. — Métrier, tailleur, id. — Le maître, épicer, id. — Fournier, pâtissier, vérif.
TROIS HEURES : Vaspard, anc. restaurateur, id. — Quentin aîné, md de vins, id. — Gosselin, md de vins, id. — Bultud, md de vins, conc. — Leguillon, fab. de chaux synd.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.
Le mardi 26 mars 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris, Vente d'un TERRAIN, à La Chapelle-St-Denis, de 12 mètres 68 centimètres. Entrée en jouissance : 26 mars 1844. Prix payables en quatre années. Mise à prix : 3,872 fr. S'adresser à Paris : A l'Administration des Hospices, rue Nvoire-Dame, n. 2 ; A M. DESJARDIN, notaire, rue du Four-St-Germain, n. 27 ; Et à La Chapelle Saint-Denis, à M. Fournier, notaire. Le secrétaire général de l'Administration, Signé L. DUMAS, (1973)

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.
A l'adjudication, le 14 mars 1844, en l'audience des saisies immobilières, d'une GRANDE Propriété

Etude de M. CHALE, avoué-ajuré, rue des Filles-St-Thomas, 3.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 26 février 1844, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BAUGNIES, marchand de vins, demeurant à Paris, rue St Martin, 205, et M. Simon-Etienne MÉTARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 12 bis. Il appert que la société formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées en date à Paris du 15 novembre 1841, enregistré à Paris du 25 du même mois, le 13, c. 2, par le receveur qui a perçu les droits, pour le commerce des vins, sous la raison sociale BAUGNIES et MÉTARD, et qui devait commencer au 1^{er} janvier 1843 pour finir au 31 janvier 1844, a été dissoute d'un commun accord entre les parties.

CONCORDATS.
Du sieur MARQUIER et C^o, et personnellement, commerce de fourrages, rue Plumet, 27, le 2 mars à 10 heures 1/2 (N^o 3517 du gr.).
Du sieur BERNARDOTTE, anc. md de nouveautés, rue de Bussy, 46, le 2 mars à 9 heures (N^o 4199 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, id. ou de liquidation, voir les pouvoirs les plus étendus pour l'opérer.

DECEDS ET INHUMATIONS.
Du 21 février.
Mme Courcier, 62 ans, rue de Longchamp, 13. — M. Prévost, 54 ans, rue de Montaigne, 8. — M. Chéneau, 35 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Ely, 43 ans, rue des Tournelles, 10. — M. Aulroy, 62 ans, rue du Temple, 139. — Mme Morin, 28 ans, rue Jean-Pain-Mollet, 12. — Mlle Rostang, 16 ans, rue du Grand Châlier, 3. — M. Robert, 35 ans, place Royale, 26. — M. Compaugon, 85 ans, rue St Antoine, 197. — Mme Toulin, 43 ans, rue St-Antoine, 153. — Mlle Margane, 26 ans, rue Vieille-du-Temple, 142. — M. Godinat, 27 ans, rue de Charbonnet, 101. — M. Lallemand, 87 ans, rue Menthoussain, 71. — M. Damont, 83 ans, rue de Valenciennes, 21. — M. Bonnot, 25 ans, cerfeleur de l'Odéon, 11. — M. Moulot, 49 ans, rue de la Harpe, 10. — M. Derivaux, 57 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Deflor, 60 ans, rue de Valenciennes, 10. — M. Tringoulet, 59 ans, rue des Marais, 50 bis. — M. Moudon, 47 ans, rue du Faub.-Saint-Denis, 52. — M. Alexandre, 36 ans, rue Neuve-Rouge, l'abbé, 2. — M. Le Gros, 86 ans, rue de Valenciennes, 2. — M. Warrault, 18 ans, rue de Valenciennes, 48. — Mme Barreau, 79 ans, rue Gît-le-Cœur, 4.

Propriété
Sis à Montmartre, près Paris, rue de la Cuse, à vastes terrains de 1 hectare 40 ares, dans lequel est une carrière en exploitation. Mise à prix : 111 000 fr. S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant, et à M. Lacroix, loais, Parmentier, Trou, Montfleurians, Tissier et Chéron, avoués présents.

Etude de M. LADEVEZE, 2, rue Saint-Etienne Bonne-Nouvelle.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 24 février 1844, enregistré audit lieu le 26 présent mois, par Leveillard, qui a reçu 5 francs 50 c. pour droits.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur HALPHEN, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 38, le 2 mars à 1 heure (N^o 4233 du gr.).
Du sieur MARIE, lingier, rue St-Honoré, 190, le 1^{er} mars à 10 heures (N^o 4113 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

REMISSIONS A BUTAINE.
Du sieur HENNEL, limonadier à Montreuil, le 2 mars à 9 heures (N^o 3940 du gr.).
Du sieur DEVAERT fils, teinturier, rue de Valenciennes, 11 bis, le 2 mars à 10 heures 1/2 (N^o 4449 du gr.).
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur